

**PROCÈS-VERBAL**  
**DU CONSEIL COMMUNAL DU 14 SEPTEMBRE 2020**

**Présents :**

Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre.

Madame Marie-Christine Duhoux, Monsieur Eric Delannoy, Monsieur Nicolas Dujardin, Madame Muriel Donnay, Monsieur Manel Rico Grao, Échevins.

Madame Geneviève de Wergifosse, Présidente du CPAS.

Madame Sophie Pécriaux, Madame Sylvia Dethier, Monsieur Michaël Carpin, Monsieur Emmanuel Cogghe, Monsieur Michel Charlier, Madame Joséphine Ntinu Matondo, Monsieur Eric Jenet, Madame Amal Sadallah, Monsieur Silverio Coccoda, Madame Brigitte Mathieu, Monsieur Michel Scheys, Conseillers.  
Madame Dominique Francq, Directrice générale.

**Excusées :**

Madame Anne-Marie Delfosse, Madame Anne Barbiot, Madame Mirjana Jakic, Conseillères.

La séance est ouverte à 20h34.

**Séance publique**

**1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 juin 2020 - Approbation**

**Madame la Bourgmestre** demande s'il y a des remarques.

**Monsieur Michaël CARPIN** acquiesce et reprend à la page 36, les propos ont été tenus par Monsieur DUJARDIN et non par Monsieur RICO GRAO.

\*\*\*\*\*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1122-16;

**A l'unanimité**

**DECIDE :**

**Article unique**

Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 juin 2020 moyennant cette remarque.

**2. Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal - Modification**

**Madame la Présidente** explique les modifications suite à la Commission des Affaires générales.

**Monsieur Eric JENET** la remercie car en janvier, ils se sont quittés fâchés mais le travail en Commission des Affaires générales correspond à l'esprit de ce que son groupe voulait. Il remercie aussi Madame N'TINU pour sa proposition de modification qui a éclairci les débats.

**Madame Bénédicte POLL** remercie aussi pour la collaboration et le travail constructif.

**Monsieur Michaël CARPIN** félicite la marche arrière du Collège dans ce dossier.

Vu l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 février 2019 approuvant le ROI du Conseil communal suite au renouvellement du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 juillet 2019 approuvant la modification du ROI du Conseil communal, article 83quater;

Considérant que le Collège communal a proposé au Conseil communal du 6 mars 2020 de modifier certains articles du ROI ;

Considérant qu'il n'y a pas eu d'accord et que le point a été reporté avec proposition de débattre du sujet en Commission des affaires générales;

Considérant qu'une Commission des affaires générales s'est tenue le 4 mars 2020 ;

Considérant que certains articles du ROI ont été débattus et que la réunion s'est conclue avec une proposition de texte à faire lors d'une prochaine Commission;

Considérant qu'avec les circonstances du Covid-19, la Commission des affaires générales ne c'est plus réunie ;

Considérant qu'une nouvelle réunion de la Commission s'est tenue le 7 septembre 2020 ;

Considérant que lors de cette Commission il a été décidé de modifier les articles 47, 75 et 77 ;

**À l'unanimité**

**DECIDE**

### **Article 1**

**Adopte les modifications du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal pour la législature 2018-2024 :**

- article 47 : "*Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit dans les 10 jours qui suivent le conseil, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.*"

- section 1, articles 75/76 et 77 :"

*Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites, orales et orales d'actualité au Collège communal*

*Article 75 – Par. 1er -Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites, orales et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :*

*1° de décision du collège ou du Conseil communal ;*

*2° d'avis du collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.*

*Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.*

*Les "questions d'actualité" portent sur un événement ou une publication ayant eu lieu sur le territoire de la commune et ne portent pas sur une statistique ou une question technique.*

*Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.*

## Article 77

*Par. 1er - Les membres du Conseil communal qui veulent poser une question orale - hors article 75 - doivent le faire par écrit auprès du Bourgmestre dans un délai de 3 jours francs avant le Conseil communal.*

*Lors de chaque réunion du Conseil communal, en début de séance, le président demande aux conseillers s'ils ont des questions orales d'actualité. Les membres du Conseil communal qui souhaitent poser une question orale d'actualité donnent l'intitulé de celle-ci.*

*Une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales puis les questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes. Pour les questions orales, selon l'ordre de réception. Pour les questions d'actualité, chaque conseiller pose sa première question selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre 1er, Chapitre 1er, du présent règlement. Cet ordre est repris pour les questions suivantes.*

*Il est répondu aux questions orales séance tenante.*

*Il est répondu aux questions orales d'actualités :*

- soit séance tenante ;*
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal.*

*Par. 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :*

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;*
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;*
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;*
- le collège dispose de l'opportunité d'apporter à la réplique une ultime réponse ;*
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

*Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement. "*

## **Article 2**

**Transmet ledit règlement d'ordre intérieur à la tutelle.**

### **3. Ordonnance du Bourgmestre du 30 juillet 2020 - Mesures complémentaires à l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 - Port du masque - Ratification**

**Madame la Bourgmestre** explique le contexte de la prise des ordonnances.

**Monsieur Michaël CARPIN** a deux questions techniques. Les entraînements sportifs sont repris où dans l'ordonnance de la Bourgmestre ou dans dans la circulaire ADEPS ?

On impose à l'horeca de tenir une liste des personnes présentes dans leur établissement, ne devrait-on pas tenir une liste ici aussi pour nos réunions ?

**Madame Bénédicte POLL** répond qu'il y a un protocole sportif pour les entraînements. Pour les réunions, on interrogera le Gouverneur car pour l'horeca c'est un arrêté ministériel qui l'impose. Elle n'est pas certaine que cela fasse partie des prérogatives communales de pouvoir imposer de manière plus large la tenue des registres. Cela a posé pas mal de questions par rapport à la vie privée et elle n'est pas sûre que l'autonomie communale va jusque là.

\*\*\*\*\*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'ordonnance de la Bourgmestre du 30 juillet 2020 relative au port du masque;

Considérant que l'ordonnance doit être ratifiée au plus proche Conseil communal;

**A l'unanimité**

## **DECIDE :**

### **Ratifie l'ordonnance ci-dessous prise par la Bourgmestre en date du 30 juillet 2020 :**

"Vu les articles 119, 133, 134 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'article 187 de la loi sur la Sécurité Civile du 15 mai 2007 ;

Vu le Règlement Général de Police de la Zone de Police de Mariemont, notamment son article 3 relatif aux injonctions ;

Vu les mesures actuellement obligatoires en termes de lutte contre la pandémie du coronavirus Covid-19 prises par le Conseil national de sécurité, notamment lors de ses dernières séances du 23 et 27 juillet 2020;

Vu les Arrêtés ministériels des 24 et 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 et imposant le port du masque, notamment dans les transports en commun, les magasins et centres commerciaux, les cinémas, les salles de spectacle ou de conférence, les auditoriums, les lieux de culte, les musées et bibliothèques, les casinos et salles de jeux automatiques, les rues commerçantes, et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, déterminés par les autorités communales compétentes, les bâtiments publics (pour les parties accessibles au public), les marchés, en ce compris les brocantes et les marchés aux puces, les fêtes foraines, et les foires commerciales, en ce compris les salons, les établissements horeca, sauf lorsque les clients sont assis à leur propre table ;

Considérant que, conformément à l'Arrêté ministériel du 24 juillet 2020, les Bourgmestres peuvent prendre des mesures préventives complémentaires à celles prévues par ledit Arrêté ministériel en concertation avec le gouverneur et les autorités compétentes des entités fédérées ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, et, partant, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'agir par précaution et mesure de sécurité ;

Considérant que les mesures d'hygiène, notamment le port du masque, restent indispensables face au développement de la pandémie ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre des mesures complémentaires de prophylaxie dans les lieux publics et privés accessibles au public à forte fréquentation de l'entité ;

Vu l'urgence ;

## **ORDONNE :**

### **Article 1**

Dès le 1er août 2020 à 00h01 et jusqu'à nouvel ordre, le **port du masque sera obligatoire** à partir de 12 ans sur le territoire seneffois dans les conditions suivantes :

- aux abords des bâtiments communaux et des infrastructures sportives lorsque ceux-ci sont en activité ;
- aux abords et sur l'ensemble des parkings des commerces lorsque ces derniers sont en activité ;
- aux abords des marchés publics durant la tenue de ceux-ci ;
- lors de tout rassemblement de plus de 10 personnes sur la voie publique et les lieux publics ou privés accessibles au public ;
- aux abords des lieux de culte, avant et après les offices.

## **Article 2**

Toute personne présente sur la voie publique devra disposer d'un masque en vue d'être en mesure de le porter immédiatement dans l'une des situations évoquées au présent article premier et dans tout lieu à forte fréquentation.

## **Article 3**

La présente ordonnance est transmise sans délai à la Zone de Police de Mariemont, au Gouverneur de la Province de Hainaut et au Ministre-Président de la Région wallonne.

## **Article 4**

En cas de non-respect des mesures précitées, les services de Police pourront procéder aux contrôles nécessaires, verbaliser les contrevenants et, le cas échéant, de procéder à la fermeture administrative de l'établissement concerné.

## **Article 5**

Il est procédé sans délai à l'affichage de la présente ordonnance sur le site internet communal, aux valves communales, aux entrées et places de villages ainsi que dans l'ensemble des bâtiments communaux.

## **Article 6**

La présente ordonnance est portée à la connaissance du Conseil communal et celle-ci sera confirmée par cette assemblée lors de sa prochaine séance.

## **Article 7**

Les effets de la présente ordonnance sont toutefois susceptibles d'être rendus caducs par une nouvelle décision dans ce domaine prononcée par l'autorité supérieure, qu'elle soit provinciale, régionale et/ou fédérale.

## **Article 8**

Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivante : rue de la Science, 33, à 1040 Bruxelles ; soit par voie électronique. Cette requête doit être introduite dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification."

## **4. Ordonnance du Bourgmestre du 31 juillet 2020 - Mesures complémentaires à l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 - Organisation des événements durant le mois d'août 2020 - Ratification**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'ordonnance de la Bourgmestre du 31 juillet 2020 relative à l'organisation des événements durant le mois d'août 2020;

Considérant que l'ordonnance doit être ratifiée au plus proche Conseil communal;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Ratifie l'ordonnance ci-dessous prise par la Bourgmestre en date du 31 juillet 2020 :**

Vu les articles 133, 134 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'article 187 de la loi sur la Sécurité Civile du 15 mai 2007 ;

Vu le Règlement Général de Police de la Zone de Police de Mariemont, notamment son article 3 relatif aux injonctions ;

Vu les mesures actuellement obligatoires en termes de lutte contre la pandémie du coronavirus Covid-19 prises par le Conseil national de sécurité, notamment lors de ses dernières séances du 23 et 27 juillet 2020;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant que, conformément à l'article 23 de l'Arrêté ministériel du 24 juillet 2020, les Bourgmestres peuvent prendre des mesures préventives complémentaires à celles prévues par ledit Arrêté ministériel en concertation avec le gouverneur et les autorités compétentes des entités fédérées ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, et, partant, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'agir par précaution et mesure de sécurité ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre des mesures complémentaires de prophylaxie dans les lieux publics et privés accessibles au public à forte fréquentation de l'entité ;

Considérant le récent caractère exponentiel de la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée à la pandémie en cour sur notre territoire ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les événements publics constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

Vu l'urgence ;

**ORDONNE :**

**Article 1 – Du 1er au 31 août 2020 sur l'ensemble du territoire de Seneffe :**

Tout événement public sur terrain privé ou public de plus de 10 personnes doit recevoir l'autorisation du Bourgmestre.

**Article 2**

La présente ordonnance est transmise sans délai à la Zone de Police de Mariemont, au Gouverneur de la Province de Hainaut et au Ministre-Président de la Région wallonne.

### **Article 3**

En cas de non-respect des mesures précitées, les services de Police pourront procéder aux contrôles nécessaires, verbaliser les contrevenants et, le cas échéant, de procéder à la fermeture administrative de l'établissement concerné ou de la festivité.

### **Article 4**

Il est procédé sans délai à l'affichage de la présente ordonnance sur le site internet communal et aux valves communales.

### **Article 5**

La présente ordonnance est portée à la connaissance du Conseil communal et celle-ci sera confirmée par cette assemblée lors de sa prochaine séance.

### **Article 6**

Les effets de la présente ordonnance sont toutefois susceptibles d'être rendus caducs par une nouvelle décision dans ce domaine prononcée par l'autorité supérieure, qu'elle soit provinciale, régionale et/ou fédérale.

### **Article 7**

Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivante : rue de la Science, 33, à 1040 Bruxelles ; soit par voie électronique. Cette requête doit être introduite dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification.

## **5. Ordonnance du Bourgmestre du 17 août 2020 - Mesures complémentaires à l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 - Port du masque - Ratification**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'ordonnance de la Bourgmestre du 17 août 2020 relative au port du masque;

Considérant que l'ordonnance doit être ratifiée au plus proche Conseil communal;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Ratifie l'ordonnance ci-dessous prise par la Bourgmestre en date du 17 août 2020 :**

"Vu les articles 119, 133, 134 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'article 187 de la loi sur la Sécurité Civile du 15 mai 2007 ;

Vu le Règlement Général de Police de la Zone de Police de Mariemont, notamment son article 3 relatif aux injonctions ;

Vu les mesures actuellement obligatoires en termes de lutte contre la pandémie du coronavirus Covid-19 prises par le Conseil national de sécurité, notamment lors de ses dernières séances du 23 et 27 juillet 2020;

Vu les Arrêtés ministériels des 24 et 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 et imposant le port du masque, notamment dans les transports en commun, les magasins et centres commerciaux, les cinémas, les salles de spectacle ou de conférence, les auditoriums, les lieux de culte, les musées et bibliothèques, les casinos et salles de jeux automatiques, les rues commerçantes, et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, déterminés par les autorités communales compétentes, les bâtiments publics (pour les parties accessibles au public), les marchés, en ce compris les brocantes et les marchés aux puces, les fêtes foraines, et les foires commerciales, en ce compris les salons, les établissements horeca, sauf lorsque les clients sont assis à leur propre table ;

Considérant que, conformément à l'Arrêté ministériel du 24 juillet 2020, les Bourgmestres peuvent prendre des mesures préventives complémentaires à celles prévues par ledit Arrêté ministériel en concertation avec le gouverneur et les autorités compétentes des entités fédérées ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, et, partant, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant la concertation avec le Gouverneur, suivie de son accord ;

Considérant qu'il est nécessaire d'agir par précaution et mesure de sécurité ;

Considérant que les mesures d'hygiène, notamment le port du masque, restent indispensables face au développement de la pandémie ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre des mesures complémentaires de prophylaxie dans les lieux publics et privés accessibles au public à forte fréquentation de l'entité ;

Vu l'urgence ;

**ORDONNE :**

### **Article 1**

Annule et remplace l'ordonnance du Bourgmestre du 30 juillet 2020.

### **Article 2**

Dès le 1er août 2020 à 00h01 et jusqu'à nouvel ordre, le port du masque sera obligatoire à partir de 12 ans sur le territoire seneffois dans les conditions suivantes :

- aux abords des bâtiments communaux et des infrastructures sportives lorsque ceux-ci sont en activité ;
- aux abords et sur l'ensemble des parkings des commerces lorsque ces derniers sont en activité ;
- aux abords des marchés publics durant la tenue de ceux-ci ;
- lors de tout rassemblement de plus de 10 personnes sur la voie publique et les lieux publics ou privés accessibles au public ;
- aux abords des lieux de culte, avant et après les offices.

### **Article 3**

Toute personne présente sur la voie publique devra disposer d'un masque en vue d'être en mesure de le porter immédiatement dans l'une des situations évoquées au présent article premier et dans tout lieu à forte fréquentation.

### **Article 4**

La présente ordonnance est transmise sans délai à la Zone de Police de Mariemont, au Gouverneur de la Province de Hainaut et au Ministre-Président de la Région wallonne.



## **Article 5**

En cas de non-respect des mesures précitées, les services de Police pourront procéder aux contrôles nécessaires, verbaliser les contrevenants et, le cas échéant, de procéder à la fermeture administrative de l'établissement concerné.

## **Article 6**

Il est procédé sans délai à l'affichage de la présente ordonnance sur le site internet communal, aux valves communales, aux entrées et places de villages ainsi que dans l'ensemble des bâtiments communaux.

## **Article 7**

La présente ordonnance est portée à la connaissance du Conseil communal et celle-ci sera confirmée par cette assemblée lors de sa prochaine séance.

## **Article 8**

Les effets de la présente ordonnance sont toutefois susceptibles d'être rendus caducs par une nouvelle décision dans ce domaine prononcée par l'autorité supérieure, qu'elle soit provinciale, régionale et/ou fédérale.

## **Article 9**

Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivante : rue de la Science, 33, à 1040 Bruxelles ; soit par voie électronique. Cette requête doit être introduite dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification."

## **6. Ordonnance du Bourgmestre du 31 août 2020 - Mesures complémentaires à l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 - Organisation des événements durant le mois de septembre 2020 - Ratification**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'ordonnance de la Bourgmestre du 31 août 2020 relative à l'organisation des événements durant le mois de septembre 2020;

Considérant que l'ordonnance doit être ratifiée au plus proche Conseil communal;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Ratifie l'ordonnance ci-dessous prise par la Bourgmestre en date du 31 août 2020 :**

"Vu les articles 133, 134 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'article 187 de la loi sur la Sécurité Civile du 15 mai 2007 ;

Vu le Règlement Général de Police de la Zone de Police de Mariemont, notamment son article 3 relatif aux injonctions ;

Vu les mesures actuellement obligatoires en termes de lutte contre la pandémie du coronavirus Covid-19 prises par le Conseil national de sécurité, notamment lors de ses dernières séances du 23 et 27 juillet 2020;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant que, conformément à l'article 23 de l'Arrêté ministériel du 24 juillet 2020, les Bourgmestres peuvent prendre des mesures préventives complémentaires à celles prévues par ledit Arrêté ministériel en concertation avec le gouverneur et les autorités compétentes des entités fédérées ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, et, partant, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant la concertation avec le Gouverneur, suivie de son accord ;

Considérant qu'il est nécessaire d'agir par précaution et mesure de sécurité ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre des mesures complémentaires de prophylaxie dans les lieux publics et privés accessibles au public à forte fréquentation de l'entité ;

Considérant le récent caractère exponentiel de la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée à la pandémie en cour sur notre territoire ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les événements publics constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

Vu l'urgence ;

**ORDONNE :**

**Article 1 : Prolonge l'Ordonnance du Bourgmestre du 31 juillet 2020.**

**Article 2 : Du 1er au 30 septembre 2020 sur l'ensemble du territoire de Seneffe :**

Tout événement public sur terrain privé ou public de plus de 10 personnes (enfants de moins de 12 ans non compris) doit recevoir l'autorisation du Bourgmestre.

**Article 3**

La présente ordonnance est transmise sans délai à la Zone de Police de Mariemont, au Gouverneur de la Province de Hainaut et au Ministre-Président de la Région wallonne.

**Article 4**

En cas de non-respect des mesures précitées, les services de Police pourront procéder aux contrôles nécessaires, verbaliser les contrevenants et, le cas échéant, de procéder à la fermeture administrative de l'établissement concerné ou de la festivité.

## **Article 5**

Il est procédé sans délai à l'affichage de la présente ordonnance sur le site internet communal et aux valves communales.

## **Article 6**

La présente ordonnance est portée à la connaissance du Conseil communal et celle-ci sera confirmée par cette assemblée lors de sa prochaine séance.

## **Article 7**

Les effets de la présente ordonnance sont toutefois susceptibles d'être rendus caducs par une nouvelle décision dans ce domaine prononcée par l'autorité supérieure, qu'elle soit provinciale, régionale et/ou fédérale.

## **Article 8**

Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivante : rue de la Science, 33, à 1040 Bruxelles ; soit par voie électronique. Cette requête doit être introduite dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification".

## **7. SPW Pouvoirs locaux - Arrêté du 6 juillet 2020 relatif à la modification budgétaire n°1/2020 - Prise de connaissance**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III, articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 4, alinéa 2 du Règlement Général de la Comptabilité communale ;

Vu la modification budgétaire n°1/2020 votée en séance du Conseil Communal du 25-05-2020 ;

Vu l'avis du CRAC remis en date du 29 mai 2020 repris dans l'arrêté du 6 juillet 2020 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et de la ville ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et de la ville dont copie en annexe.

## **Article unique**

**Prend connaissance de l'arrêté du 6 juillet 2020 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et de la ville dont copie en annexe.**

## **8. SPW Pouvoirs locaux - Arrêté du 15 juillet 2020 relatif aux comptes annuels 2019 - Prise de connaissance**

**Madame la Présidente** explique le courrier.

**Monsieur Michaël CARPIN** constate que les mêmes remarques apparaissent en 2020 pour le compte 2019 et en 2019 pour le compte 2018. La présentation du compte est loin de la réalité. Le Ministre met en évidence la surestimation des prévisions de dépenses, on l'avait souligné lors de la présentation du compte. Il se demande pourquoi les services ne changent pas leur façon de procéder. Le Conseiller voudrait la confirmation que le compte réformé est bien à -3,480 millions pour l'année 2019.

**Madame Bénédicte POLL** explique que les crédits budgétaires ne sont pas une estimation de ce qu'on va dépenser mais le maximum de ce qu'on va dépenser. Il faut donc avoir une sécurité pour avoir une marge de manoeuvre. C'est une discussion qui revient chaque année avec le CRAC et nous ne sommes pas d'accord avec eux. Le SPW voudrait un taux de réalisation de 90%. Il vaut mieux ne pas dépenser plutôt que de critiquer qu'on n'a pas tout dépensé. Madame la Bourgmestre redemande qu'elle était l'autre question.

**Monsieur Michaël CARPIN** précise que c'est la dernière ligne de l'avis de la Tutelle.

**Madame Bénédicte POLL** reprend qu'il n'y a pas de modification du compte par la Tutelle. Il approuve le compte tel que présenté

**Monsieur Michaël CARPIN** montre qu'il y a bien au résultat de l'exercice moins 3,480 millions.

**Madame Bénédicte POLL** répond qu'il y a un résultat budgétaire de 7,688 millions et un résultat comptable de 8,237 millions. La comptabilité communale est une comptabilité de trésorerie mais il y a eu, à un moment, une volonté de la faire coller avec la comptabilité commerciale. Ce qui donne des situations un peu particulières, ce qui est traduit ici c'est le remboursement des quelques 4,5 millions auprès des entreprises l'année dernière. Ce n'est pas prélevé dans l'exercice propre mais bien dans le boni cumulé des exercices antérieurs. Ici quand on le présente sous forme commerciale cela donne ce résultat-là mais quand on regarde sous la forme communale c'est un résultat positif. Avec une diminution du boni qui donne encore un boni de 7,688 millions cumulés.

**Monsieur Michaël CARPIN** poursuit et annonce qu'un résultat comme celui-là deux ans de suite et on est à 0.

**Madame Bénédicte POLL** réfute car l'année 2019 a vu des remboursements de plusieurs années à plusieurs entreprises. Madame POLL explique les démarches effectuées dans le cadre de ce dossier avec le SPF Finances et nos avocats. Elle propose de présenter le tableau lors du prochain budget et rappelle qu'il y a une provision de 3,8 millions pour faire face aux futurs dégrèvements.

\*\*\*\*\*

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III, articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 4, alinéa 2 du Règlement Général de la Comptabilité communale ;

Vu les comptes annuels 2019 votés en séance du Conseil Communal du 25-05-2020 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2020 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et de la ville dont copie en annexe.

### **Article unique**

**Prend connaissance de l'arrêté du 15 juillet 2020 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et de la ville approuvant définitivement les comptes annuels 2019 arrêtés en séance du Conseil communal du 25 mai 2020.**

**9. Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2019 - Approbation**

**Madame la Bourgmestre** explique le point.

**Monsieur Michaël CARPIN** demande de ne pas oublier de retirer les numéros nationaux.

**Madame Bénédicte POLL** répond qu'il y a deux fichiers, un pour la Région wallonne et un pour les citoyens.

\*\*\*\*\*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la Circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des Décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ainsi que la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Aide sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 relatif à la prise en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'alinéa 4 de l'article L6421§1er précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que le rapport visé l'article L6421-1 doit reprendre un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues ;

Considérant que ce rapport doit contenir les informations, individuelles et nominatives, suivantes:

- 1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues; 2° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats
- 3° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution ;

Considérant que, conformément au Décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'en ce qui concerne les informations contenues dans ce rapport, il convient de préciser :

- qu'aucun jeton de présence n'est versé aux membres élus ou non élus de la Commission communale d'Accueil, de la Commission consultative Commune Hospitalière (CCCH), de la Commission consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM), de la Commission paritaire locale (COPALOC), du Conseil consultatif communal des aînés et de la personne handicapée (CCCAPH), des Conseils de participation;
- que les jetons de présence versés aux membres de la Commission communale des Finances, de la Commission communale des Sports et de la Commission communale Transition écologique sont repris dans les montants annuels bruts repris dans le tableau des rémunérations;
- qu'aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet 2020 tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire COVID, le délai du 1er juillet 2020 a été reporté au 30 septembre 2020;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunérations de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport les informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes.

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1**

**Approuve le rapport de rémunération pour l'exercice 2019.**

**Article 2**

**Transmet copie de la présente délibération au Gouvernement wallon avant le 30 septembre 2020 (en raison de la crise sanitaire) accompagnée du rapport de rémunération.**

**Article 3**

**Charge la Direction générale de l'Administration communale de l'exécution de la présente délibération.**

**10. Rapport de rémunération de l'intercommunale ORES Assets - Exercice 2019 - Prise de connaissance**

Vu l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que conformément à cet article, l'intercommunale Ores Assets transmet son rapport de rémunération pour l'exercice 2019;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article unique**

**Prend connaissance du rapport de rémunération de l'intercommunale Ores Assets pour l'exercice 2019.**

**11. Rapport de rémunération de la société de logements "Les Jardins de Wallonie" Exercice 2019 - Prise de connaissance**

Vu l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que conformément à cet article, la société de logements "Les Jardins de Wallonie" transmet son rapport de rémunération pour l'exercice 2019;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article unique**

**Prend connaissance du rapport de rémunération de la société de logements "Les Jardins de Wallonie" pour l'exercice 2019.**

**12. Bibliothèque locale de Seneffe - Présentation du Rapport d'activités 2019**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Considérant que le rapport d'activités des bibliothèques est établi sur base du modèle fourni par l'Administration générale de la Culture (Service de la lecture publique).

**Article unique**

**Prend connaissance du rapport d'activités 2019 de la Bibliothèque locale de Seneffe.**

**13. Election d'un Conseiller de police suite à la démission d'une Conseillère communale désignée Conseiller de police**

**Madame la Bourgmestre** explique le point.

**Monsieur Michaël CARPIN** explique que son groupe soutiendra Monsieur RICO GRAO. Il se demande ce qui se passera pour le futur vu que Monsieur RICO GRAO est le dernier suppléant.

**Madame POLL** ne sait pas, la zone de police a été interrogée.

\*\*\*\*\*

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un Service de Police Intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de Police dans chaque Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 7 novembre 2018 relatif à la modification de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 relative à l'élection des Conseillers de police;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2020 relative à la démission de Madame Christelle DAMBREME;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2020 relative à la démission de Madame Céline DETOURNAY en tant que Conseillère communale;

Considérant que l'article 18 de ladite loi prévoit que l'élection des membres du Conseil de Police a lieu au cours de la séance publique lors de laquelle le Conseil communal est installé ou au plus tard dans les 10 jours. Si ce dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ce délai est prolongé jusqu'au prochain jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié légal;

Considérant que le Conseil de Police de la zone pluricommunale de Mariemont (15 n° 5335) est composé de 19 membres élus, conformément à l'article 12, alinéa 1er, de la loi du 7 décembre 1998 ;

Considérant que, conformément à l'article 12, alinéa 2, de la loi du 7 décembre 1998, le Conseil communal du 3 décembre 2018 a procédé à l'élection de 3 membres du Conseil communal au Conseil de Police ;

Considérant que les 3 Conseillers de police élus sont Madame Joséphine NTINU MATONDO, Madame Céline DETOURNAY et Madame Brigitte MATHIEU;

Considérant qu'en date du 29 juin 2020 le Conseil communal a acté la démission de Madame Céline DETOURNAY en sa qualité de Conseillère communale;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à son remplacement en qualité de Conseiller de Police;

Considérant que le 1er candidat suppléant est Madame Christelle DAMBREME;

Considérant que le Conseil communal du 20 janvier 2020 a acté la démission de Madame Christelle DAMBREME en sa qualité de Conseillère communale;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder au remplacement de Madame Céline DETOURNAY par le 2ème suppléant;

Considérant que le second suppléant est Monsieur Manel RICO GRAO;

**A l'unanimité**

**DECIDE :**

#### **Article 1**

**Désigne Monsieur Manel RICO GRAO en qualité de Conseiller de police en remplacement de Madame Céline DETOURNAY.**

#### **Article 2**

**Transmet la présente délibération à la zone de Police de Mariemont.**

### **14. Commission communale d'Accueil - Autorisation de la tenue des réunions en vidéoconférence**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 ;

Considérant que Madame Muriel DONNAY, Présidente de la Commission communale d'Accueil, sollicite la tenue des réunions en vidéoconférence ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon prévoit en son article 4 "Jusqu'au 30 septembre 2020, le Conseil communal peut autoriser les Commissions et Conseils consultatifs créés en exécution des articles L1122-34 et L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation à se réunir selon les modalités visées à l'article 1, §1er, alinéa 1er sur demande de leur Président" ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de demander l'autorisation de la présente assemblée.



**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article unique**

**Autorise la tenue des réunions de la Commission communale d'Accueil en vidéoconférence conformément à l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30.**

**15. Commission communale d'Accueil - Modification des membres de la composante 1**

**Madame la Bourgmestre** explique le point.

**Monsieur Michaël CARPIN** demande si la circulaire ONE ne précise pas si on doit revoter pour tous les candidats.

**Madame Bénédicte POLL** répond que si la règle est autre, on repassera le point.

\*\*\*\*\*

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (ATL), modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 décembre 2003, fixant les modalités d'applications du décret, modifié par le décret du 14 mai 2009 ;

Vu le décret du 26 mars 2009 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'enfance (ONE) et du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2018 de l'Office de la Naissance et de l'Enfance sur le renouvellement de la composition de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) ;

Vu la décision du Conseil communal du 04 février 2019 désignant les membres effectifs et suppléants de la composante 1 de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) ;

Considérant la démission de Madame Christelle DAMBREME actée par le Conseil le 20 janvier 2020 et l'installation de sa remplaçante Madame Mirjana JAKIC ;

Considérant la démission de Madame Céline DETOURNAY par le Conseil le 29 juin 2020 et l'installation de son remplaçant Monsieur Michel SHEYS ;

Considérant que les modifications de la composante 1 de la CCA doivent être actées par le Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner Madame Mirjana JAKIC au poste d'effectif et Monsieur Michel SHEYS au poste de suppléant.

**A l'unanimité**

**DECIDE**

## **Article 1**

**Désigne, au sein de la Composante 1 de la Commission Communale d'Accueil, Madame Mirjana JAKIC au poste d'effectif et Monsieur Michel SHEYS au poste de suppléant.**

## **Article 2**

**Transmet cette décision au Service Accueil Temps Libre de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.**

### **16. Commission Paritaire Locale de Seneffe - Remplacement d'un membre suppléant représentant le Pouvoir Organisateur de Seneffe**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des Commissions Paritaires Locales (CoPaLoc) dans l'enseignement officiel subventionné, le renouvellement des CoPaLoc s'effectuant tous les six ans ;

Vu l'article 94 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné tel que modifié à ce jour précisant que les CoPaLoc comprennent :

- Un nombre égal de représentants du pouvoir organisateur et des membres du personnel, soit six membres représentant le pouvoir organisateur et six membres représentant le personnel dans les communes de moins de 75.000 habitants
- Un Président et un Vice-Président : dans l'enseignement communal, elle est exercée par le Bourgmestre ou son délégué, le Vice-Président étant choisi parmi les représentants du personnel enseignant
- Un secrétaire, le secrétaire adjoint est choisi parmi les représentants du personnel enseignant ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 janvier 2019 désignant les membres de la nouvelle Commission Paritaire Locale - CoPaLoc - représentant le Pouvoir Organisateur de Seneffe ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 février 2019 révisant la délibération du Conseil communal du 07 janvier 2019 et désignant les membres de la nouvelle Commission Paritaire Locale - CoPaLoc - représentant le Pouvoir Organisateur de Seneffe ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2020 procédant au remplacement de Monsieur Pascal VAN ELEWYCK en qualité de membre effectif représentant le Pouvoir Organisateur au sein de la Commission Paritaire Locale - CoPaLoc - du Pouvoir Organisateur de Seneffe et désignant Monsieur John LOUAGIE en qualité de membre effectif représentant le Pouvoir Organisateur au sein de la Commission Paritaire Locale et Monsieur Daniel BOURLARD en qualité de suppléant représentant le Pouvoir Organisateur au sein de la Commission Paritaire Locale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2020 actant la démission de Madame Céline DETOURNAY de sa fonction de conseillère communale et désignant Monsieur Michel SCHEYS afin de la remplacer ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer Madame Céline DETOURNAY en qualité de représentante suppléante du Pouvoir Organisateur au sein de la Commission Paritaire Locale de Seneffe.

**À l'unanimité**

**DECIDE**

## **Article 1**

**Procède au remplacement de Madame Céline DETOURNAY en qualité de membre suppléante représentant le Pouvoir Organisateur au sein de la Commission Paritaire Locale - CoPaLoc - du Pouvoir Organisateur de Seneffe.**

## **Article 2**

**Désigne Monsieur Michel SCHEYS en qualité de suppléant représentant le Pouvoir Organisateur au sein de la Commission Paritaire Locale de Seneffe.**

## **Article 3**

**Transmet la présente délibération aux membres de la Commission Paritaire Locale de Seneffe (CoPaLoc).**

## **17. Commission communale des Sports - Remplacement d'un représentant communal**

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 18 mars 2019 relative à la désignation des membres de la Commission communale des Sports;

Vu la décision d'apparement lors du Conseil communal du 29 juin 2020 de Monsieur Michel SCHEYS.

Considérant que le Conseil communal du 18 mars 2019 a désigné Madame Céline DETOURNAY en qualité de membre de la Commission communale des Sports;

Considérant que le Conseil communal du 29 juin 2020 a accepté la démission de Madame Céline DETOURNAY en sa qualité de Conseillère communale;

Considérant qu'il y a lieu de la remplacer au sein de la Commission communale des Sports;

Considérant la déclaration d'apparement ECOLO de Monsieur Michel SCHEYS lors du Conseil communal du 29 juin 2020;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de remplacer Madame Céline DETOURNAY au sein de la Commission communale des Sports par son remplaçant en tant que Conseiller communal à savoir Monsieur Michel SCHEYS;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

## **Article unique**

**Remplace Madame Céline DETOURNAY au sein de la Commission communale des Sports par Monsieur Michel SCHEYS.**

## **18. Commission communale Transition écologique - Remplacement d'un représentant communal**

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 18 mars 2019 relative à la désignation des membres de la Commission communale Transition écologique;

Vu la décision d'apparement lors du Conseil communal du 29 juin 2020 de Monsieur Michel SCHEYS;

Considérant que le Conseil communal du 18 mars 2019 a désigné Madame Céline DETOURNAY en qualité de membre de la Commission communale Transition écologique;

Considérant que le Conseil communal du 29 juin 2020 a accepté la démission de Madame Céline DETOURNAY en sa qualité de Conseillère communale;

Considérant qu'il y a lieu de la remplacer au sein de la Commission communale Transition écologique;

Considérant la déclaration d'apparement ECOLO de Monsieur Michel SCHEYS lors du Conseil communal du 29 juin 2020;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de remplacer Madame Céline DETOURNAY au sein de la Commission communale Transition écologique par son remplaçant en tant que Conseiller communal à savoir Monsieur Michel SCHEYS;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article unique**

**Remplace Madame Céline DETOURNAY au sein de la Commission communale Transition écologique par Monsieur Michel SCHEYS.**

## **19. Commission communale des Finances - Remplacement d'un représentant communal**

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 18 mars 2019 relative à la désignation des membres de la Commission communale des Finances;

Vu la décision d'apparement lors du Conseil communal du 29 juin 2020 de Monsieur Michel SCHEYS;

Considérant que le Conseil communal du 17 février 2020 a désigné Madame Mirjana JAKIC en qualité de membre au sein de la Commission communale des Finances;

Considérant que le Conseil communal du 29 juin 2020 a accepté la démission de Madame Céline DETOURNAY en sa qualité de Conseillère communale;

Considérant que suite à cette démission, le groupe ECOLO a décidé de réorganiser la répartition des représentants de son groupe au sein des Commissions communales;

Considérant la déclaration d'apparement ECOLO de Monsieur Michel SCHEYS lors du Conseil communal du 29 juin 2020;

Considérant que le groupe ECOLO propose de remplacer Madame Mirjana JAKIC au sein de la Commission communale des Finances par Monsieur Michel SCHEYS;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article unique**

**Remplace Madame Mirjana JAKIC au sein de la Commission communale des Finances par Monsieur Michel SCHEYS.**

**20. Commission consultative "Commune Hospitalière" - Remplacement d'un représentant communal**

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu délibération du Conseil communal du 4 février 2019 relative à la création de la Commission consultative "Commune Hospitalière";

Considérant que le Conseil communal du 4 février 2019 a désigné Madame Céline DETOURNAY en qualité de membre au sein de la Commission consultative "Commune Hospitalière";

Considérant que le Conseil communal du 29 juin 2020 a accepté la démission de Céline DETOURNAY en sa qualité de Conseillère communale;

Considérant qu'il y a lieu de la remplacer au sein de la Commission consultative "Commune Hospitalière";

Considérant que le groupe ECOLO propose de la remplacer par Madame Mirjana JAKIC;

Considérant que le Conseil communal du 4 février 2019 a désigné à l'unanimité Madame Céline DETOURNAY en qualité de Présidente de la Commission consultative "Commune Hospitalière";

Considérant qu'il y a lieu de procéder à son remplacement;

**A l'unanimité**

**DECIDE :**

**Article 1**

**Désigne Madame Mirjana JAKIC en remplacement de Madame Céline DETOURNAY en qualité de membre au sein de la Commission consultative "Commune Hospitalière".**

**Article 2**

**Inscrit au Conseil communal du mois d'octobre la désignation de la Présidence de la Commission consultative "Commune Hospitalière".**

**21. Assemblée générale de l'intercommunale BRUTELE - Remplacement d'un représentant communal**

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'intercommunale BRUTELE;

Vu la décision du Conseil communal du 4 février 2019 relative au renouvellement de la représentation de la Commune au sein des Assemblées générales de l'intercommunale BRUTELE;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2020 actant la démission de Madame Céline DETOURNAY en sa qualité de Conseillère communale;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2020 installant Monsieur Michel SCHEYS en qualité de Conseiller communal en remplacement de Madame Céline DETOURNAY;

Vu la décision d'apparement lors du Conseil communal du 29 juin 2020 de Monsieur Michel SCHEYS;

Considérant que le Conseil communal du 4 février 2019 a procédé au renouvellement de la représentation de la Commune au sein des Assemblées générales de l'intercommunale BRUTELE;

Considérant que lors de ce même Conseil Madame Céline DETOURNAY a été désignée pour représenter la Commune de Seneffe aux Assemblées générales de l'intercommunale BRUTELE;

Considérant que le Conseil communal du 29 juin 2020 a acté la démission de Madame Céline DETOURNAY en sa qualité de Conseillère communale;

Considérant qu'il y a lieu de la remplacer au sein des Assemblées générales de l'intercommunale BRUTELE;

Considérant que Monsieur Michel SCHEYS a été installé en qualité de Conseiller communal lors du Conseil communal du 29 juin 2020 en remplacement de Madame Céline DETOURNAY;

Considérant la déclaration d'apparement ECOLO de Monsieur Michel SCHEYS lors du Conseil communal du 29 juin 2020;

Considérant qu'il a été proposé au Conseil communal de remplacer Madame Céline DETOURNAY au sein des Assemblées générales de l'intercommunale BRUTELE par son remplaçant en tant que Conseiller communal à savoir Monsieur Michel SCHEYS;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1**

**Désigne Monsieur Michel SCHEYS en qualité de représentant communal au sein des Assemblées générales de l'Intercommunale BRUTELE en remplacement de Madame Céline DETOURNAY.**

**Article 2**

**Transmet la présente délibération à l'intercommunale BRUTELE.**

## **22. Convention d'adhésion au réseau Territoire de Mémoire - Approbation**

**Madame Muriel DONNAY** explique le dossier.

**Monsieur Michel SCHEYS** avait une question mais il a reçu sa réponse pendant l'exposé.

**Monsieur Michaël CARPIN** se réjouit d'un tel point. La démocratie doit être défendue. Il espère que cela donnera des idées quand certains groupes politiques invitent Jan Jambon.

\*\*\*\*\*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L. 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 16 juin 2020, d'inviter le présent Conseil communal à prendre connaissance de la convention d'adhésion au réseau Territoire de Mémoire du Centre de l'éducation à la Résistance et à la Citoyenneté ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 16 juin 2020, d'inscrire le montant de la cotisation annuelle à la MB2 ;

Considérant que la convention d'adhésion au réseau Territoire de Mémoire du Centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté, ci-annexée, lie la Commune de Seneffe pour les années 2020 à 2024.

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article unique**

**Approuve la convention d'adhésion au réseau Territoire de Mémoire du Centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté, ci-annexée, liant la Commune de Seneffe pour les années 2020 à 2024.**

## **23. Convention d'occupation de la SPRL Fun-Oxygen pour la piscine Monturier à Ecaussinnes - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, l'article L 1122-30 ;

Vu la convention rédigée par la SPRL Fun-Oxygen relative à l'occupation des couloirs de natation de la piscine Monturier à Ecaussinnes par les élèves des écoles communales de Feluy et Familleureux pour l'année scolaire 2020 - 2021 ;

Considérant que pour l'année scolaire 2020 - 2021, 4 couloirs de natation sont dédiés à l'usage des écoles communales de Seneffe ;

Considérant que le coût d'occupation par période de 40 minutes s'élève à 55 € ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget ordinaire des années 2020 et 2021 - article 722/1240348.

**A l'unanimité**

**DECIDE**

## Article 1

**Approuve la convention rédigée par la SPRL Fun-Oxygen relative à l'occupation des couloirs de natation de la piscine Monturier à Ecaussinnes par les élèves des écoles communales de Feluy et Familleureux pour l'année scolaire 2020 - 2021.**

## Article 2

**Transmet celle-ci à la SPRL Fun-Oxygen.**

## Article 3

**Impute ces dépenses au budget ordinaire des années 2020 et 2021 - article 722/1240348.**

## **24. Convention de partenariat entre la Commune de Seneffe et l'ASBL Pirouline - Approbation**

**Madame Muriel DONNAY** explique le dossier.

**Madame Amal SADELLAH** trouve dommage que les animateurs ont un foulard jaune et un gilet jaune. Elle trouve qu'un sweat ou un K-Way aurait été mieux. Est-ce la commune ou Pirouline qui a décidé?

**Madame Muriel DONNAY** lui répond que c'est Pirouline qui décide vu que le personnel est engagé par l'ASBL. Un signe distinctif était indispensable pour que les parents puissent directement les trouver dans la cour. Le gilet jaune n'est pas une obligation, juste le foulard.

**Madame Amal SADELLAH** trouve qu'une maman pourrait aussi avoir un foulard jaune.

**Madame Muriel DONNAY** est d'accord mais rappelle que c'est Pirouline qui décide.

**Monsieur Michaël CARPIN** trouve qu'il faut faire attention quand on choisit un signe distinctif.

**Madame Bénédicte POLL** rappelle que ce n'est pas de la compétence du Conseil communal vu que c'est du personnel de l'ASBL

**Monsieur Michaël CARPIN** voudrait savoir si les accueillantes d'enfants sont prolongées car elles sont inquiètes.

**Madame Bénédicte POLL** précise que la convention prévoit une durée indéterminée.

\*\*\*\*\*

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil ;

Vu la convention de partenariat entre la commune de Seneffe et l'ASBL Pirouline adoptée par le Conseil communal du 4 février 2015 ;

Vu l'avenant à la convention de partenariat entre la commune de Seneffe et l'ASBL Pirouline adoptée par le Conseil communal du 7 décembre 2016;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer l'avenant dans cette convention, en y incluant les écoles libres de Seneffe dans le projet temps des devoirs ;

Considérant l'adaptation du montant du subside forfaitaire plafonnés à 1.388,40 € indexés pour le défraiement des personnes volontaires ;

Considérant l'ajout d'une charte de collaboration ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir la convention de partenariat entre la commune de Seneffe et l'ASBL Pirouline adoptée par le Conseil communal du 4 février 2015 ;



Considérant la convention de partenariat entre la commune de Seneffe et l'ASBL Pirouline Pause-cartable revue.

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1**

**Abroge la convention de partenariat entre la commune de Seneffe et l'ASBL Pirouline adoptée par le Conseil communal du 4 février 2015.**

**Article 2**

**Adopte la nouvelle convention de partenariat entre la commune de Seneffe et l'ASBL Pirouline Pause cartable.**

**25. Convention d'occupation de l'ASBL Promosport pour la piscine Quinot à Nivelles - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, l'article L 1122-30 ;

Vu la convention rédigée par l'ASBL Promosport relative à l'occupation des couloirs de natation de la piscine Quinot à Nivelles par les élèves des écoles communales de Seneffe, Arquennes et Petit-Roeulx-lez-Nivelles pour l'année scolaire 2020 - 2021 ;

Considérant que pour l'année scolaire 2020 - 2021, 4 plages horaires sont dédiées à l'usage des écoles communales de Seneffe ;

Considérant que le coût d'occupation par période de 30 minutes s'élève à 65 € incluant le maître de natation, les assurances, le matériel et l'entrée de la piscine ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget ordinaire des années 2020 et 2021 - article 722/1240348.

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1**

**Approuve la convention rédigée par l'ASBL Promosport relative à l'occupation des couloirs de natation de la piscine Quinot à Nivelles par les élèves des écoles communales de Seneffe, Arquennes et Petit-Roeulx-lez-Nivelles pour l'année scolaire 2020 - 2021.**

**Article 2**

**Transmet celle-ci à l'ASBL Promosport.**

**Article 3**

**Impute ces dépenses au budget ordinaire des années 2020 et 2021 - article 722/1240348.**

**26. Convention "Charte Communale de l'Inclusion de la Personne en situation de Handicap" - Renouvellement**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 27 janvier 2012, approuvant l'adhésion de la Commune de Seneffe à la « Charte d'Intégration de la Personne en Situation de Handicap » proposée par l'ASPH (Association Socialiste de la Personne Handicapée) ;

Vu la décision du Collège communal du 10 juillet 2017 approuvant le renouvellement de l'adhésion de la commune à la susdite Charte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2017 approuvant la susdite décision de Collège ;

Vu la décision du Collège communal du 10 septembre 2019 approuvant le renouvellement de l'adhésion de l'Administration communale de Seneffe, à la "Charte Communale de l'Inclusion de la Personne en situation de Handicap" proposée par l'ASPH (Association Socialiste de la Personne Handicapée), pour la période 2019-2024 ;

Considérant que le Conseil communal est invité à donner son avis concernant le renouvellement de la susdite charte pour la période allant de 2019 à 2024.

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1**

**Prend connaissance de la Charte Communale de l'Inclusion de la Personne en situation de Handicap" proposée par l'ASPH (Association Socialiste de la Personne Handicapée), pour la période 2019-2024.**

**Article 2**

**Approuve le renouvellement de la susdite Charte pour la période 2019-2024.**

**27. Convention "Une Commune Accessible pour Tous" pour les PMR - Approbation**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 9 juin 2020 approuvant l'adhésion de la commune à la Charte d'engagement pour le respect de l'accessibilité et l'autonomie des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) dans les futurs espaces et bâtiments de la Commune proposée par l'AVIQ ;

Considérant que le Conseil communal est invité à prendre connaissance et à donner son avis concernant l'adhésion de la Commune à la susdite Charte.

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

## **Article 1**

**Prend connaissance de la Charte d'engagement pour le respect de l'accessibilité et l'autonomie des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) dans les futurs espaces et bâtiments de la Commune.**

## **Article 2**

**Approuve l'adhésion de l'Administration communale de Seneffe à la susdite Charte.**

### **28. Convention d'occupation de l'Espace Colinet par le CPAS - Adoption**

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil ;

Vu la décision du Collège communal, réuni en séance du 25 août 2020, d'établir une convention d'occupation de l'espace Colinet sis place Albert 1er à 7181 Arquennes, avec le CPAS ;

Considérant que le CPAS occupe l'espace Colinet sis place Albert 1er à 7181 Arquennes sans convention ;

Considérant que ladite occupation doit faire l'objet d'une convention qui fixe les droits et obligations de chacune des parties ;

Considérant que celle-ci peut être fixée comme suit :

Convention d'occupation de locaux à titre gratuit.

L'an deux mille vingt,

Le 14 septembre.

#### **Entre :**

La Commune de Seneffe dont les bureaux sont situés rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe, ici représentée par sa Bourgmestre, Madame Bénédicte POLL, assistée de la Directrice générale, Madame Dominique FRANCO, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du **14 septembre 2020**.

Ci après dénommée "la Commune",

#### **Et :**

Le Centre Public d'Action Sociale de Seneffe, représenté par sa Présidente, Madame Geneviève de WERGIFOSSE, assisté du Directeur Général, Monsieur Pierre VAN WERVEKE, faisant élection de domicile Rue de Chèvremont 1/1 à 7181 Arquennes, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'action sociale du \*\*\*\*\*.

Ci-après dénommé "CPAS".

#### **Exposé préalable.**

La Commune de Seneffe est propriétaire d'un immeuble dénommé « Espace Colinet », Place Albert 1er à 7181 Arquennes.

Le CPAS souhaite occuper l'ensemble du bâtiment pour y installer ses bureaux permanents au 1er étage et y organiser des activités au rez-de-chaussée et au 2ème étage dans le cadre du projet « maison de quartier » et ce dans les horaires de bureau afin de remplir ses missions ce que la Commune accepte aux conditions convenues ci-après.

### **Il est convenu ce qui suit:**

#### **Article 1 – Objet**

1. La Commune met à disposition du CPAS, à titre gratuit, l'Espace Colinet. et ce pour autant que celui-ci ne fasse pas l'objet d'une autre occupation accordée par le Collège Communal.
1. Le service des Propriétés communales reste l'interlocuteur (pour l'Administration communale) privilégié du CPAS pour toute occupation et pour la gestion quotidienne de l'Espace Colinet.

#### **Article 2 – Occupation**

2.1. Les lieux précités sont affectés de commun accord aux missions du CPAS.

Le CPAS s'interdit de les affecter à toute autre occupation sans le consentement écrit et préalable de la Commune. Les locaux ne peuvent être affectés ni à une activité commerciale, ni à du logement.

Le CPAS ne pourra céder ses droits ni sous-louer le bien sans l'accord préalable et écrit de la Commune.

2.2. Le service des propriétés communales se réserve la possibilité d'octroyer, sur base d'une décision du Collège communal, l'occupation des lieux – à l'exception des locaux du 1er étage qui sont utilisés de manière structurelle comme bureaux par le CPAS-, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux (07h00 à 17h00), à d'autres organisations, et ce pour autant qu'il ait prévenu préalablement, et au minimum 15 jours à l'avance le CPAS.

2.3. Le CPAS sera déchargé des responsabilités mentionnées dans la présente convention lors des occupations accordées par le Collège communal en dehors du créneau horaire 7h00-17h00.

#### **Article 3 – Clés**

Les clés et les codes d'alarme restent à la disposition du CPAS pendant toute la durée de l'occupation.

Les clés demeurent la propriété exclusive de la Commune de Seneffe, et ne peuvent en aucun cas être cédées ou reproduites.

Les codes de l'alarme sont exclusivement réservés au CPAS.

#### **Article 4 : Aménagement et transformations des lieux**

Les lieux sont mis à disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent, état bien connu du CPAS.

Un état des lieux sera réalisé conjointement et contradictoirement par les parties.

Toute dégradation occasionnée dans le cadre de l'exécution des missions du CPAS seront réparées par le CPAS.

A la fin de l'occupation, tous les aménagements réalisés par le CPAS restent acquis à la Commune.

#### **Article 5 : Entretien des locaux**

5.1. Le CPAS s'engage à gérer le bâtiment « en bon père de famille » et à signaler au Service Propriétés communales de la Commune tout dysfonctionnement qu'il a pu observer. S'il y a urgence, il le signale simultanément au service des Propriétés communales et au service travaux de la commune.

5.2. Le CPAS s'engage, dès constat, à signaler tout problème ou défectuosité. Il ne pourra faire aux lieux mis à disposition aucun changement sans le consentement écrit de la Commune.

5.3. La commune prendra à sa charge l'entretien et le contrôle des extincteurs, l'entretien du défibrillateur, l'entretien et le contrôle de l'ascenseur, les grosses réparations à effectuer au bien prêté, comprenant, entre autres, les réparations à la toiture et au gros œuvre, la peinture et menuiserie extérieures, ainsi que le coût d'achat, d'installation et de remplacement des détecteurs de fumée requis et leur entretien. Si l'exécution de grosses réparations s'impose, le CPAS devra en aviser la commune sur-le-champ. Il devra souffrir ces travaux sans indemnité.

5.4. La commune prend également en charge l'entretien des cheminées et autres conduits d'évacuation, selon la fréquence requise par le mode de chauffage utilisé, le curage des puits (fosses septiques, citernes,...), le nettoyage des tuyaux d'écoulement ainsi que des gouttières.

5.5. Le CPAS prendra à sa charge les autres réparations dues à l'usage normal des lieux et de menu entretien, ainsi que les travaux incombant à la Commune, mais résultant de son fait ou d'une personne dont il est responsable.

Il procédera à l'entretien des parties accessibles des installations sanitaires.

Tous les installations, conduites et appareils devront être maintenus par le CPAS en bon état de fonctionnement et devront être préservés du gel et autres risques habituels.

Il remplacera toutes vitres brisées ou fêlées si la responsabilité des dégâts lui incombe.

5.6. La commune procédera à l'entretien des détecteurs de fumée requis et, au contrôle et à l'entretien de l'ascenseur.

#### **Article 6 : Usage des lieux**

Le CPAS s'engage à jouir des lieux en bon père de famille et à ne s'y livrer à aucune activité de nature à nuire à la tranquillité et à la paisible jouissance des voisins, compte tenu de la destination des lieux.

#### **Article 7 : Participation aux frais**

7.1. La présente convention ne donnera lieu au paiement d'aucun loyer.

Le CPAS sera tenu de payer les factures énergétiques d'eau, de gaz et d'électricité.

7.2. La Commune prendra toutes les mesures utiles afin de garantir l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, la sécurité des lieux occupés, des biens et des personnes. Elle veillera aussi à assurer la conformité du matériel de chauffage, d'électricité, de plomberie et du système d'alarme incendie aux normes de sécurité.

#### **Article 8 : Durée de la convention et modalités de fin de convention**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à partir du 14 septembre 2020.

Elle est résiliable par la commune et le CPAS sans motif moyennant un préavis de 12 mois.

Le préavis est ramené à 3 mois en cas de non-respect de l'une des clauses du présent contrat et pour autant qu'il ait été précédé d'un avertissement motivé, envoyé par recommandé avec accusé de réception, et auquel il n'a pas été donné suite ou suite jugée pertinente par la commune ou le CPAS, dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi.

Tout préavis est signifié à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception. Il commence à courir le 1er jour du mois suivant le jour de l'envoi du recommandé.

#### **Article 9- Responsabilités**

9.1. Les locaux se trouvent dans l'état bien connu des parties suivant l'état des lieux réalisé contradictoirement par les parties. Le CPAS s'engage à les restituer dans le même état sauf modifications autorisées par le Collège communal.

9.2. Les pertes, dégâts, accidents et dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux par le CPAS et de l'usage du matériel et du mobilier par le CPAS devront être réparés et/ou remplacés à charge du CPAS. La Commune se réserve le droit de réclamer au CPAS le remboursement des frais de remise en état et d'achat de matériel.

9.3. Le CPAS s'engage à souscrire une assurance « Responsabilité civile » dont il fournira la preuve de souscription et du paiement de la prime à la commune. Ce dernier l'annexe à l'exemplaire de l'autorisation qui lui est destiné.

9.4. Le CPAS s'engage à fermer les locaux et à activer le système d'alarme s'il est le dernier occupant.

9.5. Le CPAS, en tant qu'occupant principal, s'engage tant en cas de chute de neige que par temps de gel, à veiller à faire en sorte, sur le trottoir bordant l'immeuble qu'il occupe, qu'une voie suffisante soit dégagée pour faciliter le passage des piétons en toute sécurité et ce conformément à l'article 69 du Règlement Général de Police de la Commune de Seneffe.

### **Article 10 : Litiges**

Tout litige relatif à la présente convention ressort de la compétence exclusive du Juge de paix du lieu de situation de l'immeuble. Préalablement au recours devant la justice de paix, les parties s'engagent à privilégier le recours aux voies amiables pour tout litige relatif à la présente convention.

Fait à Seneffe, en autant d'originaux que de parties

#### **Pour le CPAS**

Le Directeur général,  
Mr Pierre VAN WERVEKE

La Présidente  
Mme Geneviève de WERGIFOSSE

#### **Pour la Commune**

La Directrice générale,  
Dominique FRANCO

La Bourgmestre  
Bénédicte POLL

#### **A l'unanimité**

#### **DECIDE**

#### **Article unique**

**Adopte la convention d'occupation de l'espace Colinet sis place Albert 1er à 7181 Arquennes, avec le CPAS telle que précitée.**

#### **29. Convention de passage établissant un chemin d'évacuation entre la crèche et l'école communale de Feluy – Adoption**

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil ;

Vu la décision du Collège communal, réuni en séance du 19 novembre 2019, de créer un deuxième chemin d'évacuation tant pour la crèche « l'Eveil » que pour l'école communale de Feluy passant par la propriété de l'Ecole fondamentale libre paroissiale de Feluy afin d'accéder au point de rassemblement situé dans la cour de l'école communale de Feluy annexée à la salle de gymnastique ;

Considérant que L'ASBL Comité scolaire des Ecoles fondamentales libres subventionnées de Seneffe sise rue Général Leman 6 à 7180 Seneffe représentée par son Président, Monsieur Jacques MAITRE est emphytéote de l'Ecole fondamentale libre paroissiale de Feluy et notamment des parcelles cadastrées Feluy 2ème division B222E2 et B222G2 ;

Considérant que pour y passer, il y a lieu d'établir une convention de passage qui fixe les droits et obligations de chacune des parties ;

Considérant que celle-ci peut être fixée comme suit :

### Convention de passage relative à l'établissement d'un chemin d'évacuation

L'an deux mille vingt, le \*\*\*\*\*,

#### **Entre:**

La Commune de Seneffe dont les bureaux sont sis rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe, ici représentée par son Bourgmestre, Madame Bénédicte POLL, assistée de la Directrice générale, Madame Dominique FRANCO, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du \*\*\*\*\*,

**Ci-après dénommée "la Commune ",**

L'ASBL Comité scolaire des Ecoles fondamentales libres subventionnées de Seneffe sise rue Général Leman 6 à 7180 Seneffe représentée par son Président, Monsieur Jacques MAITRE.

**Ci-après dénommée "L'école fondamentale libre paroissiale de Feluy »,**

#### **Exposé préalable :**

1. La Commune de Seneffe est propriétaire de la crèche « L'Eveil » sise chaussée de Familleureux 4 à 7181 Feluy et cadastrée Feluy 2ème division B222A2, de l'école communale de Feluy sise chaussée de Marche 27 à 7181 Feluy et cadastrée Feluy 2ème division B216Y et de la salle de gymnastique de l'école communale de Feluy sise chaussée de Familleureux à 7181 Feluy et cadastrée Feluy 2ème division B223B2.
2. L'ASBL Comité scolaire des Ecoles fondamentales libres subventionnées de Seneffe sise rue Général Leman 6 à 7180 Seneffe représentée par son Président, Monsieur Jacques MAITRE est emphytéote de l'Ecole fondamentale libre paroissiale de Feluy et notamment des parcelles cadastrées Feluy 2ème division B222E2 et B222G2.
3. La commune souhaite créer un deuxième chemin d'évacuation tant pour la crèche « l'Eveil » que pour l'école communale de Feluy passant par la propriété de l'Ecole fondamentale libre paroissiale de Feluy afin d'accéder au point de rassemblement situé dans la cour de l'école communale de Feluy annexée à la salle de gymnastique. En contrepartie, l'Ecole fondamentale libre paroissiale de Feluy, en cas d'évacuation, pourrait accéder au point de rassemblement situé dans la cour de l'école communale de Feluy annexée à la salle de gymnastique.

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 :**

L'école fondamentale libre paroissiale de Feluy permet le passage, uniquement en cas d'évacuation ou d'exercice d'évacuation, des enfants et de leurs encadrants provenant de la crèche ou de l'école communale, sur la portion de terrain sise à l'arrière de ses bâtiments, cadastrée Feluy 2ème division B222E2 et B222G2

(voir plan en annexe).

Cette autorisation de passage est non constitutive de droit ni de servitude susceptibles de grever la propriété susvisée. Elle ne saurait être assimilée à un bail.

**Article 2 :**

L'école fondamentale libre paroissiale de Feluy s'engage à laisser le libre passage des personnes évacuées sur la portion de terrain sise à l'arrière de ses bâtiments et décrite en annexe et ce dans le respect des activités qui se déroulent à l'intérieur de son établissement.

**Article 3 :**

L'école fondamentale libre paroissiale de Feluy autorise la Commune à effectuer à ses frais et sous sa responsabilité les opérations d'aménagement et d'entretien des clôtures rendues nécessaires pour l'utilisation du passage à des fins d'évacuation.

**Article 4 :**

La Commune s'engage, en contrepartie, à mettre à disposition de l'école fondamentale libre paroissiale de Feluy, en cas d'évacuation ou d'exercice d'évacuation, son point de rassemblement sis dans la cour de l'école communale de Feluy annexée à la salle de gymnastique et à emprunter l'accès précité.

**Article 5 :**

La Commune s'engage à informer au préalable et ce au moins 15 jours avant, l'école fondamentale libre paroissiale de Feluy, de tout exercice d'évacuation.

**Article 6 :**

L'école fondamentale libre paroissiale de Feluy s'engage à informer au préalable et ce au moins 15 jours avant, la Commune, de tout exercice d'évacuation.

**Article 7 :**

La convention est conclue pour une durée prenant cours à la date de la signature de la présente convention et se terminant à la fin de la législature le 31 décembre 2024.

**Article 8 :**

La présente convention est incessible.

Fait à Seneffe, en autant d'originaux que de parties, le \*\*\*\*\*.

Pour la Commune de Seneffe,

La Directrice générale,

D. FRANCO

La Bourgmestre,

B. POLL



Pour l'ASBL Comité scolaire des Ecoles fondamentales libres subventionnées de Seneffe et Feluy,

Le Président,

J. MAITRE

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article unique**

**Adopte la convention de passage établissant un deuxième chemin d'évacuation tant pour la crèche « l'Eveil » que pour l'école communale de Feluy passant par la propriété de l'Ecole fondamentale libre paroissiale de Feluy afin d'accéder au point de rassemblement situé dans la cour de l'école communale de Feluy annexée à la salle de gymnastique, telle que précisée ci-avant.**

**30. Convention Plateforme Rénovation Logement - Modification**

**Monsieur Nicolas DUJARDIN** explique le dossier.

**Monsieur Michel SCHEYS** demande qu'entend-on par développement durable ? Est-ce par exemple, simplement le fait d'isoler la toiture du bâtiment ? Ou bien, y-a-t-il des critères spécifiques sur les matériaux utilisés ? Si oui, lesquels ? Pour la chaudière, quels sont les critères utilisés ? Est-ce simplement le fait de passer à une chaudière plus récente et moins énergivore en consommation ? Ou est-ce un autre critère ?

**Monsieur Nicolas DUJARDIN** précise la méthodologie à savoir en premier lieu un audit pour avoir un diagnostic de l'habitation. En deuxième lieu, sur cette base, Corenove a un mandat pour développer un scénario global pour l'isolation, l'énergie, le chauffage, le chauffe-eau bref un scénario global. Celui-ci comprend aussi les différentes primes et donc il y a des liens avec le développement durable. Le projet se concrétisera en octobre, trois réunions d'informations se tiendront dans trois villages : Arquennes, Familleureux et Seneffe.

\*\*\*\*\*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 octobre 2019 décidant :

- D'adhérer à un projet de type « Plateforme Rénovation Logement », dans le cadre de l'appel à projets « supracommunalité » lancé par la Province de Hainaut pour les années 2019 à 2020 ;
- De désigner, en qualité d'opérateur du projet susmentionné, l'asbl Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles (ADéL), Place des Résistants 5 à 6320 Pont-à-Celles ;
- D'autoriser la Province de Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projets supracommunalité 2019-2020 à l'asbl ADéL, dans le cadre du projet susmentionné.

Vu la délibération du Conseil communal de la commune de Pont-à-Celles du 18 mai 2020 décidant d'approuver le projet de Convention tripartite entre la commune de Pont-à-Celles, la commune de Seneffe et l'asbl ADéL de Pont-à-Celles, relative au projet de création d'une « Plateforme Rénovation Logement » dans le cadre de l'appel à projet « supracommunalité » lancé par la Province de Hainaut pour les années 2019 et 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 août 2020 ;

Considérant que, l'asbl ADéL ayant été désignée comme opérateur du projet, il y a lieu de fixer le cadre légal relatif à la collaboration de cet opérateur avec les deux communes dans une convention tripartite ;

Considérant que, suite aux réunions du comité de suivi des 12 et 19 juin 2020 et du 1er juillet 2020, la convention approuvée par le Conseil communal de Pont-à-Celles du 18 mai 2020 doit être modifiée ;

Considérant que ces modifications visent plus particulièrement la mise en place du Comité de suivi et la fréquence de ses réunions ainsi que le planning du projet et le budget à prévoir par les deux communes en vue de permettre à l'opérateur de mener le projet à son terme ;

Considérant qu'en ce qui concerne la commune de Seneffe, l'asbl ADÉL nous informait, dans son mail du 7 août 2020, que le budget à prévoir pour boucler le projet serait de 5.000,00 € à verser en 2021 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prévoir le montant de 5.000,00 € au budget 2021 ;

Considérant qu'en ce qui concerne la commune de Pont-à-Celles, le budget à prévoir pour boucler le projet sera de 7.600,00 € pour l'année 2021 ;

Considérant que la convention tripartite prévoit, en son article 2, qu'en cas de versement de subsides communaux à l'asbl ADÉL, la partie non-utilisée de ceux-ci sera reversée à la commune concernée ;

Considérant qu'en séance du 11 août 2020, le Collège communal a décidé d'inscrire le point au Conseil communal pour l'approbation de la convention tripartite modifiée et de prévoir un montant de 5.000,00 € au budget 2021, lequel servira de subvention auprès de l'asbl ADÉL de Pont-à-Celles afin de mener le projet à son terme ;

Considérant, en outre, que la convention tripartite modifiée devra être représentée au Conseil communal de Pont-à-Celles afin de réaliser un avenant à sa décision du 18 mai 2020 ; que ladite convention devra également être approuvée par l'Assemblée générale de l'asbl ADÉL de Pont-à-Celles.

**A l'unanimité**

**DECIDE**

### **Article 1**

**Approuve, telle qu'annexée, la convention tripartite à conclure entre les communes de Pont-à-Celles et Seneffe et l'asbl ADÉL de Pont-à-Celles, relative au projet de création d'une « Plateforme Rénovation Logement » dans le cadre de l'appel à projets « supracommunalité » lancé par la Province de Hainaut pour les années 2019 et 2020.**

### **Article 2**

**Transmet la présente délibération à la Commune de Pont-à-Celles et à l'asbl ADÉL de Pont-à-Celles.**

## **31. Convention de gestion des compteurs à tube, Projet Vhello - Adoption**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles 1708 et suivants du code civil ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 août 2017, d'adhérer au projet "réseau points-noeuds" en coeur du Hainaut ;

Vu la décision du Collège communal du 11 août 2020 approuvant la convention de gestion des compteurs à tube dans le cadre du projet Vhello, entre l'Administration communale de Seneffe et l'ASBL "Fédération du Tourisme de la Province du Hainaut" ;

Considérant que la "Fédération du Tourisme de la Province du Hainaut" propose à la commune de gérer, pour son compte, des compteurs acquis, dans le cadre de ce projet.

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1**

**Prend connaissance de la proposition de l'ASBL "Fédération du Tourisme de la Province du Hainaut" de gérer pour le compte de l'Administration communale des compteurs à tube acquis dans le cadre du projet "Vhello - réseau points-noeuds".**

**Article 2**

**Approuve la convention de gestion des compteurs à tube, entre l'Administration communale de Seneffe et l'ASBL "Fédération du Tourisme de la Province du Hainaut", dans le cadre du projet "Vhello".**

**32. Dénomination de voirie à Seneffe - rue de Nivelles**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu qu'un permis d'urbanisation a été délivré en date du 14 mai 2018 pour un bien sis en partie sur la rue Mahy-Pré (voirie "à cheval" sur la Commune de Seneffe et la Commune de Manage) et sur la rue de Nivelles (voirie située entièrement sur la Commune de Chapelle) ;

Vu la décision du Collège communal du 28 juillet 2020 relative à la dénomination de voirie;

Considérant qu'il y a lieu de donner un nom sur Seneffe à cette voirie ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 28 juillet 2020, a proposé d'attribuer le nom "rue de Nivelles" étant donné qu'elle porte ce nom sur Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie a marqué son accord.

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article unique**

**Attribue le nom "rue de Nivelles" à Seneffe, au tronçon de voirie portant ce nom sur Chapelle-lez-Herlaimont mais dont les terrains se situent sur Seneffe.**

**33. Vérification de caisse - Premier et Deuxième trimestre 2020**

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 §1 ;

**Article unique**

**Prend connaissance des procès-verbaux de caisse du 26 août 2020 concernant le premier et le deuxième trimestre 2020 (situations arrêtées au 31 mars 2020 et 30 juin 2020).**

**34. Budget 2021 – Fabrique d’Eglise Notre Dame du Sacré-Cœur (Bois des Nauwes) – Approbation sous réserve**

**Monsieur Nicolas DUJARDIN** explique pourquoi le Collège propose d'approuver sous réserve.

**Monsieur Michaël CARPIN** se réjouit qu'il aille habiter là avec sa famille.

\*\*\*\*\*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L 1321-1 – L 3111-1 et L 3162-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d’églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le budget 2021 de la Fabrique d’Eglise Notre Dame du Sacré-Cœur de Bois des Nauwes arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 31 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté de l'Evêché de Tournai en date du 26 août 2020 modifiant les articles suivants :

- D43 : 21€ au lieu de 525€ ;

- R17 : 8.779,20€ au lieu de 9.283,20€ ;

Vu la décision du Collège communal du 1<sup>er</sup> septembre 2020 de proposer au Conseil communal d’approuver le budget 2021 de la Fabrique d’Eglise Notre Dame du Sacré-Cœur de Bois des Nauwes ;

Considérant le tableau des travaux défini lors de la réunion du 19 juin 2019 avec les Fabriques d’église ;

Considérant que les pièces justificatives sont jointes ;

Considérant que le budget 2021 est accompagné de la délibération du conseil de fabrique et ce, conformément à l’article 12 du Décret Impérial du 30 décembre 1809.

**Par 14 voix pour et 4 abstentions (PS)**

**DECIDE**

**Article unique**

**Approuve le budget 2021 de la Fabrique d’église Notre Dame du Sacré-Cœur de Bois des Nauwes, sous réserve de la validation quant à la perte de revenu locatif, comme suit :**

	<b>Compte 2019</b>	<b>Budget 2021</b>	<b>Budget 2021</b>	<b>Budget 2021</b>
	<b>commune</b>	<b>fabrique</b>	<b>l'Evêché</b>	<b>Commune</b>
	<b>25/05/2020</b>	<b>31/07/2020</b>	<b>26/08/2020</b>	<b>14/09/2020</b>
<b>BALANCES</b>				
<b>TOTAL - RECETTES</b>				
<b>Recettes ordinaires totales (chapitre I)</b>	<b>12.940,93</b>	<b>9.568,77</b>	<b>9.064,77</b>	<b>9.064,77</b>
<b>dont le supplément ordinaire (art. R17)</b>	<b>8.442,24</b>	<b>9.283,20</b>	<b>8.779,20</b>	<b>8.779,20</b>

<b>Recettes extraordinaires totales (chapitre II)</b>	<b>15.989,12</b>	<b>11.093,11</b>	<b>11.093,11</b>	<b>11.093,11</b>
<b>dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)</b>	<b>8.689,00</b>	<b>5.093,11</b>	<b>5.093,11</b>	<b>5.093,11</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>28.930,05</b>	<b>20.661,88</b>	<b>20.157,88</b>	<b>20.157,88</b>
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>				
<b>Dépenses ordinaires (chapitre I)</b>	<b>2.557,97</b>	<b>2.678,00</b>	<b>2.678,00</b>	<b>2.678,00</b>
<b>Dépenses ordinaires (chapitre II-I)</b>	<b>11.391,89</b>	<b>11.983,88</b>	<b>11.479,88</b>	<b>11.479,88</b>
<b>Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)</b>	<b>7.300,11</b>	<b>6.000,00</b>	<b>6.000,00</b>	<b>6.000,00</b>
<b>dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>21.249,97</b>	<b>20.661,88</b>	<b>20.157,88</b>	<b>20.157,88</b>
<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>	<b>7.680,08</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

### **35. Budget 2021 – Fabrique d’Eglise Sainte Aldegonde à Feluy - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L 1321-1 – L 3111-1 et L 3162-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d’églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le budget 2021 de la Fabrique d’Eglise Sainte Aldegonde à Feluy arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 30 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté de l'Evêché de Tournai en date du 26 août 2020 modifiant les articles suivants :

- D03 : 357€ au lieu de 364€ ;
- R17 : 18.850,18€ au lieu de 18.857,18€ ;

Vu la décision du Collège communal du 1er septembre 2020 de proposer au Conseil communal d’approuver le budget 2021 de la Fabrique d’Eglise Sainte Aldegonde à Feluy ;

Considérant le tableau des travaux défini lors de la réunion du 19 juin 2019 avec les Fabriques d’église ;

Considérant que les pièces justificatives sont jointes ;

Considérant que le budget 2021 est accompagné de la délibération du Conseil de Fabrique et ce, conformément à l’article 12 du Décret Impérial du 30 décembre 1809.

**Par 14 voix pour et 4 abstentions (PS)**

**DECIDE**

#### **Article unique**

**Approuve le budget 2021 de la Fabrique d’église Sainte Aldegonde à Feluy comme suit :**

	<b>Compte 2019</b>	<b>Budget 2021</b>	<b>Budget 2021</b>	<b>Budget 2021</b>
	<b>commune</b>	<b>fabrique</b>	<b>l'Evêché</b>	<b>Commune</b>
	<b>25/05/2020</b>	<b>30/07/2020</b>	<b>26/08/2020</b>	<b>14/09/2020</b>

<b>BALANCES</b>				
<b>TOTAL - RECETTES</b>				
<b>Recettes ordinaires totales (chapitre I)</b>	<b>18.466,28</b>	<b>21.176,93</b>	<b>21.169,93</b>	<b>21.169,93</b>
<b>dont le supplément ordinaire (art. R17)</b>	<b>16.293,87</b>	<b>18.857,18</b>	<b>18.850,18</b>	<b>18.850,18</b>
<b>Recettes extraordinaires totales (chapitre II)</b>	<b>5.702,10</b>	<b>1.768,50</b>	<b>1.768,50</b>	<b>1.768,50</b>
<b>dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)</b>	<b>5.702,10</b>	<b>1.768,50</b>	<b>1.768,50</b>	<b>1.768,50</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>24.168,38</b>	<b>22.945,43</b>	<b>22.938,43</b>	<b>22.938,43</b>
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>				
<b>Dépenses ordinaires (chapitre I)</b>	<b>5.641,02</b>	<b>5.925,00</b>	<b>5.925,00</b>	<b>5.925,00</b>
<b>Dépenses ordinaires (chapitre II-I)</b>	<b>14.677,65</b>	<b>17.020,43</b>	<b>17.013,43</b>	<b>17.013,43</b>
<b>Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>20.318,67</b>	<b>22.945,43</b>	<b>22.938,43</b>	<b>22.938,43</b>
<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>	<b>3.849,71</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

### **36. Budget 2021 – Fabrique d’Eglise Sainte Vierge à Arquennes – Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L 1321-1 – L 3111-1 et L 3162-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d’églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le budget 2021 de la Fabrique d’Eglise Sainte Vierge à Arquennes arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 31 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté de l'Evêché de Tournai en date du 28 août 2020 modifiant les articles suivants :

- D43 : 189€ au lieu de 133€ ;
- R17 : 9.436,16€ au lieu de 12.380,16€ ;
- R25 : 3.000€ au lieu de 0,00€ ;

Vu la décision du Collège communal du 1er septembre 2020 de proposer au Conseil communal d’approuver le budget 2021 de la Fabrique d’Eglise Sainte Vierge à Arquennes ;

Considérant le tableau des travaux défini lors de la réunion du 19 juin 2019 avec les Fabriques d’église ;

Considérant que les pièces justificatives sont jointes ;

Considérant que le budget 2021 est accompagné de la délibération du conseil de fabrique et ce, conformément à l’article 12 du Décret Impérial du 30 décembre 1809.

**Par 14 voix pour et 4 abstentions (PS)**

**DECIDE**

## Article unique

Approuve le budget 2021 de la Fabrique d'église Sainte Vierge à Arquennes comme suit :

	Compte 2019	Budget 2021	Budget 2021	Budget 2021
	commune	fabrique	l'Evêché	Commune
	25/05/2020	31/07/2020	28/08/2020	14/09/2020
<b>BALANCES</b>				
<b>TOTAL - RECETTES</b>				
<b>Recettes ordinaires totales (chapitre I)</b>	<b>18.831,69</b>	<b>17.480,16</b>	<b>14.536,16</b>	<b>14.536,16</b>
<b>dont le supplément ordinaire (art. R17)</b>	<b>13.480,68</b>	<b>12.380,16</b>	<b>9.436,16</b>	<b>9.436,16</b>
<b>Recettes extraordinaires totales (chapitre II)</b>	<b>19.311,64</b>	<b>4.038,94</b>	<b>7.038,94</b>	<b>7.038,94</b>
<b>dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)</b>	<b>18.045,56</b>	<b>4.038,94</b>	<b>4.038,94</b>	<b>4.038,94</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>38.143,33</b>	<b>21.519,10</b>	<b>21.575,10</b>	<b>21.575,10</b>
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>				
<b>Dépenses ordinaires (chapitre I)</b>	<b>4.500,74</b>	<b>5.990,00</b>	<b>5.990,00</b>	<b>5.990,00</b>
<b>Dépenses ordinaires (chapitre II-I)</b>	<b>11.096,01</b>	<b>15.529,10</b>	<b>12.585,10</b>	<b>12.585,10</b>
<b>Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)</b>	<b>7.471,50</b>	<b>3.000,00</b>	<b>3.000,00</b>	<b>3.000,00</b>
<b>dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>23.068,25</b>	<b>21.519,10</b>	<b>21.575,10</b>	<b>21.575,10</b>
<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>	<b>15.075,08</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

### **37. Budget 2021 - Fabrique d'Eglise Saints Cyr et Julitte à Seneffe - Réformation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L 1321-1 – L 3111-1 et L 3162-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le budget 2021 la Fabrique d'Eglise Saints Cyr et Julitte à Seneffe arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 20 août 2020 ;

Vu l'approbation du budget par l'Evêché de Tournai en date du 27 août 2020 ;

Vu la nécessité de modifier certains postes de recettes et de dépenses au service ordinaire selon les remarques formulées par le Collège dont voici la liste :

- D27 "Entretien et réparation de l'église" : 6.000€ au lieu de 8.250€ ;
- D30 "Entretien et réparation du presbytère": 5.000€ au lieu de 6.150€;
- R17 "Suppléments pour les frais ordinaires du culte" : 40.224,56€ au lieu de 43.624,56€;

Vu la décision du Collège communal du 1er septembre 2020 de proposer au Conseil communal de réformer le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise Saints Cyr et Julitte à Seneffe ;

Considérant le tableau des travaux défini lors de la réunion du 19 juin 2019 avec les Fabriques d'église ;

Considérant que les pièces justificatives sont jointes ;

Considérant que le budget 2021 est accompagné de la délibération du conseil de fabrique et ce, conformément à l'article 12 du Décret Impérial du 30 décembre 1809.

**Par 14 voix pour et 4 abstentions (PS)**

**DECIDE**

**Article unique**

**Réforme le budget 2021 de la Fabrique d'église Saints Cyr et Julitte à Seneffe comme suit :**

	Compte 2019	Budget 2021	Budget 2021	Budget 2021
	commune	fabrique	l'Evêché	commune
	25/05/2020	20/08/2020	27/08/2020	14/09/2020
<b>BALANCES</b>				
<b>TOTAL - RECETTES</b>				
<b>Recettes ordinaires totales (chapitre I)</b>	<b>59.679,96</b>	<b>75.856,75</b>	<b>75.856,75</b>	<b>72.456,75</b>
<b>dont supplément ordinaire (art. R17)</b>	<b>30.671,34</b>	<b>43.624,56</b>	<b>43.624,56</b>	<b>40.224,56</b>
<b>Recettes extraordinaires totales (chapitre II)</b>	<b>6.009,81</b>	<b>18.684,15</b>	<b>18.684,15</b>	<b>18.684,15</b>
<b>dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20)</b>	<b>6.009,81</b>	<b>2.855,15</b>	<b>2.855,15</b>	<b>2.855,15</b>
<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES</b>	<b>65.689,77</b>	<b>94.540,90</b>	<b>94.540,90</b>	<b>91.140,90</b>
<b>TOTAL - DEPENSES</b>				
<b>Dépenses ordinaires (chapitre I)</b>	<b>17.881,31</b>	<b>17.717,00</b>	<b>17.717,00</b>	<b>17.717,00</b>
<b>Dépenses ordinaires (chapitre II-I)</b>	<b>43.495,52</b>	<b>60.994,90</b>	<b>60.994,90</b>	<b>57.594,90</b>
<b>Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)</b>	<b>0,00</b>	<b>15.829,00</b>	<b>15.829,00</b>	<b>15.829,00</b>
<b>dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES</b>	<b>61.376,83</b>	<b>94.540,90</b>	<b>94.540,90</b>	<b>91.140,90</b>
<b>TOTAL (RECETTES - DEPENSES)</b>	<b>4.312,94</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**38. Budget 2021 - Fabrique d'Eglise Saint-Barthélémy à Familleureux - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L 1321-1 – L 3111-1 et L 3162-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;



Vu le budget 2021 la Fabrique d'Eglise Saint-Barthélémy à Familleureux arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 20 août 2020 ;

Vu l'approbation du budget par l'Evêché de Tournai en date du 27 août 2020 ;

Vu la décision du Collège communal du 1er septembre 2020 de proposer au Conseil communal d'approuver le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint-Barthélémy à Familleureux ;

Considérant le tableau des travaux défini lors de la réunion du 19 juin 2019 avec les Fabriques d'église ;

Considérant que les pièces justificatives sont jointes ;

Considérant que le budget 2021 est accompagné de la délibération du conseil de fabrique et ce, conformément à l'article 12 du Décret Impérial du 30 décembre 1809.

**Par 14 voix pour et 4 abstentions (PS)**

**DECIDE**

**Article unique**

**Approuve le budget 2021 de la Fabrique d'église Saint-Barthélémy à Familleureux comme suit :**

	<b>Compte 2019</b>	<b>Budget 2021</b>	<b>Budget 2021</b>	<b>Budget 2021</b>
	<b>commune</b>	<b>fabrique</b>	<b>l'Evêché</b>	<b>commune</b>
	<b>25/05/2020</b>	<b>20/08/2020</b>	<b>27/08/2020</b>	<b>14/09/2020</b>
<b>BALANCES</b>				
<b>TOTAL - RECETTES</b>				
<b>Recettes ordinaires totales (chapitre I)</b>	<b>21.911,71</b>	<b>22.544,03</b>	<b>22.544,03</b>	<b>22.544,03</b>
<b>dont supplément ordinaire (art. R17)</b>	<b>19.232,84</b>	<b>21.541,68</b>	<b>21.541,68</b>	<b>21.541,68</b>
<b>Recettes extraordinaires totales (chapitre II)</b>	<b>3.232,99</b>	<b>2.505,23</b>	<b>2.505,23</b>	<b>2.505,23</b>
<b>dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20)</b>	<b>3.232,99</b>	<b>2.505,23</b>	<b>2.505,23</b>	<b>2.505,23</b>
<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES</b>	<b>25.144,70</b>	<b>25.049,26</b>	<b>25.049,26</b>	<b>25.049,26</b>
<b>TOTAL - DEPENSES</b>				
<b>Dépenses ordinaires (chapitre I)</b>	<b>10.152,55</b>	<b>11.996,00</b>	<b>11.996,00</b>	<b>11.996,00</b>
<b>Dépenses ordinaires (chapitre II-I)</b>	<b>10.863,10</b>	<b>13.053,26</b>	<b>13.053,26</b>	<b>13.053,26</b>
<b>Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES</b>	<b>21.015,65</b>	<b>25.049,26</b>	<b>25.049,26</b>	<b>25.049,26</b>
<b>TOTAL (RECETTES - DEPENSES)</b>	<b>4.129,05</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

### 39. Budget 2021 – Fabrique d’Eglise Saint-Martin à Petit-Roeulx – Réformation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L 1321-1 – L 3111-1 et L 3162-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d’églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le budget 2021 de la Fabrique d’Eglise Saint-Martin à Petit-Roeulx arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 11 août 2020 ;

Vu l'arrêté de l'Evêché de Tournai en date du 2 septembre 2020 modifiant les articles suivants :

- D43 : 0,00€ au lieu de 7€ ;
- R17 : 9.321,57€ au lieu de 9.328,57€ ;

Vu la nécessité de modifier certains postes de recettes et de dépenses au service extraordinaire selon les remarques formulées par le Collège dont voici la liste :

- R25. "Subsides extraordinaires de la commune" : 0,00€ au lieu de 22.035,00€
- D61 "Autres dépenses extraordinaires" : 0,00€ au lieu de 22.035,00€;

Vu la décision du Collège communal du 1er septembre 2020 de proposer au Conseil communal de réformer le budget 2021 de la Fabrique d’Eglise Saint-Martin à Petit-Roeulx ;

Considérant le tableau des travaux défini lors de la réunion du 19 juin 2019 avec les Fabriques d’église ;

Considérant que les pièces justificatives sont jointes ;

Considérant que le budget 2021 est accompagné de la délibération du conseil de fabrique et ce, conformément à l’article 12 du Décret Impérial du 30 décembre 1809.

**Par 14 voix pour et 4 abstentions (PS)**

**DECIDE**

#### Article unique

**Réforme le budget 2021 de la Fabrique d’église Saint Martin à Petit-Roeulx comme suit :**

	<b>Compte 2019</b>	<b>Budget 2021</b>	<b>Budget 2021</b>	<b>Budget 2021</b>
	<b>commune</b>	<b>fabrique</b>	<b>l'Evêché</b>	<b>Commune</b>
	<b>25/05/2020</b>	<b>11/08/2020</b>	<b>02/09/2020</b>	<b>14/09/2020</b>
<b>BALANCES</b>				
<b>TOTAL - RECETTES</b>				
<b>Recettes ordinaires totales (chapitre I)</b>	<b>7.623,67</b>	<b>9.499,92</b>	<b>9.492,92</b>	<b>9.492,92</b>
<b>dont le supplément ordinaire (art. R17)</b>	<b>7.454,71</b>	<b>9.328,57</b>	<b>9.321,57</b>	<b>9.321,57</b>
<b>Recettes extraordinaires totales (chapitre II)</b>	<b>8.495,80</b>	<b>25.544,05</b>	<b>25.544,05</b>	<b>3.509,05</b>
<b>dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)</b>	<b>8.495,80</b>	<b>3.509,05</b>	<b>3.509,05</b>	<b>3.509,05</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>16.119,47</b>	<b>35.043,97</b>	<b>35.036,97</b>	<b>13.001,97</b>
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>				

<b>Dépenses ordinaires (chapitre I)</b>	<b>4.909,34</b>	<b>7.260,00</b>	<b>7.260,00</b>	<b>7.260,00</b>
<b>Dépenses ordinaires (chapitre II-I)</b>	<b>2.514,30</b>	<b>5.748,97</b>	<b>5.741,97</b>	<b>5.741,97</b>
<b>Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)</b>	<b>0,00</b>	<b>22.035,00</b>	<b>22.035,00</b>	<b>0,00</b>
<b>dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>7.423,64</b>	<b>35.043,97</b>	<b>35.036,97</b>	<b>13.001,97</b>
<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>	<b>8.695,83</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**40. Fourniture et pose de bornes automatiques et amovibles - Approbation du CSCh, des conditions et du mode de passation de marché**

**Monsieur Nicolas DUJARDIN** explique le point et la petite modification dans le CSCh.

**Monsieur Michal SCHEYS** souhaite avoir une vue d'ensemble de la mise en place des différents projets pour la sécurisation aux abords des établissements scolaires.

**Monsieur Nicolas DUJARDIN** explique ce qui a été fait en 2019 dans les écoles libres et communales. Les différents diagnostics avec les parents, les équipes éducatives et les directions. Il y a aussi des projets plus transversaux comme le placement des mikados, la semaine de la mobilité, le brevet cycliste, etc. D'autres projets sont plus spécifiques comme la rue scolaire à Seneffe.

**Monsieur Michaël CARPIN** revient sur le changement du plan de circulation de la rue Ferrer à Familleureux, dans le sens Besonrieux-Familleureux. Depuis que l'on se gare à gauche, c'est "la foire", il y a du stationnement partout, le bus se gare toujours sur le parking de l'école et pas sur l'emplacement prévu à cet effet.

**Monsieur Nicolas DUJARDIN** reconnaît que certaines choses ne vont pas. L'école de Seneffe libre a aussi rencontré des difficultés suite à des modifications. Cette année, il ne sera pas possible de faire grand chose pour la semaine de la mobilité avec la crise du Covid.

\*\*\*\*\*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Considérant le cahier des charges numéro TRA 124/2020 relatif au marché "Fourniture et pose de bornes automatiques et amovibles" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 102.700,00 € hors TVA soit 130.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2020 - Service Extraordinaire - article : 421/72160:20200124 ;

Considérant l'avis rendu par le Directrice Financière.

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1**

**D'approuver le cahier des charges numéro TRA 124/2020 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de bornes automatiques et amovibles", établi par le Service des Travaux et la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 102.700,00 € hors TVA soit 130.000,00 €, TVA comprise.**

**Article 2**

**De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.**

**Article 3**

**De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2020 - Service Extraordinaire - article : 421/72160:20200124.**

**41. Remplacement du revêtement de sol du bâtiment de la Câblerie - Approbation du CSCH, des conditions et du mode de passation de marché**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges numéro TRA 135/2020 relatif au marché "Remplacement du revêtement de sol au rez-de-chaussée du bâtiment de la Câblerie" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en 2 lots :

- Lot 1 : Rez-de-Chaussée
- Lot 2 : Etage

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.750,00 € hors TVA soit 25.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits en Modification budgétaire numéro 1 2020 (25.000€) - Service Extraordinaire - article : 124/72460:20200135.2020 ;

Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière.

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1**

**D'approuver le cahier des charges numéro TRA 135/2020 et le montant estimé du marché "Remplacement du revêtement de sol du bâtiment de la Câblerie", établi par le Service des Travaux et la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.750,00 € hors TVA soit 25.000,00 €, TVA comprise.**

**Article 2**

**De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.**

**Article 3**

**De financer cette dépense par le crédit inscrit en Modification budgétaire numéro 1 2020 (25.000€) - Service Extraordinaire - article : 124/72460:20200135.2020.**

**42. Installation d'un volet sectionnel électrique pour le garage - Approbation du CSCH, des conditions et du mode de passation de marché**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Considérant le cahier des charges numéro TRA 53/2020 relatif au marché "Service Travaux - Installation d'un volet sectionnel électrique pour le garage " établi par le Service des Travaux et la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.800,00 € hors TVA soit 20.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2020 - Service Extraordinaire - article : 421/72453:20200053 ;

Considérant l'avis remis par la Directrice Financière.

A l'unanimité

DECIDE

**Article 1**

D'approuver le cahier des charges numéro TRA 53/2020 et le montant estimé du marché "Service Travaux - Installation d'un volet sectionnel électrique pour le garage", établi par le Service des Travaux et la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.800,00 € hors TVA soit 20.000,00 €, TVA comprise.

**Article 2**

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2020 - Service Extraordinaire - article : 421/72453:20200053.2020.

43. **PV pour infraction au permis d'environnement par la SPRL AFTON CHEMICAL - Prise de connaissance**

Monsieur Manel RICO GRAO explique le point.

Monsieur Eric JENET demande s'il y a une enquête de la Région wallonne par rapport à la gestion, a-t-on des nouvelles ?

Madame Bénédicte POLL répond qu'il y a des réunions de suivi mais par rapport au DPC, elle ne sait pas.

Monsieur Eric JENET avait posé une série de questions lors du précédent Conseil et demande s'il va recevoir des réponses.

Madame Bénédicte POLL précise que Madame ALPHONSE était en congé et que des réunions doivent encore se tenir. Les réponses seront fournies.

\*\*\*\*\*

Prend connaissance que deux procès-verbaux initiaux ont été dressés à charge de la SPRL AFTON CHEMICAL et du directeur du site par le DPC (Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie) pour infraction à l'article 58 § 1er et 58 § 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement suite à l'incident observé le 28 juillet 2020 au niveau de la SPRL AFTON CHEMICAL.

44. **Report du Conseil du 25 mai 2020 - Point supplémentaire à la demande du groupe socialiste - Prime pour la stérilisation des chats**

Madame la Bourgmestre cède la parole à Monsieur CARPIN.

Monsieur Michaël CARPIN explique que la Ministre TELLIER a sorti des compléments. Beaucoup de chats ont mis bas pendant les vacances, les femelles peuvent avoir plus de 4000 chatons en 4 ans donc ça fait beaucoup de chatons. Depuis peu, l'identification et la stérilisation sont obligatoires mais le coût est assez élevé. Sur les réseaux sociaux, beaucoup de chatons sont mis à l'adoption mais cela est interdit.

Il existe déjà une convention avec les Amis des animaux mais le groupe socialiste propose de donner une prime pour la stérilisation de son chat. La Ministre propose ce projet avec quelques conditions à remplir (personne référente, ...).

**Monsieur Manel RICO GRAO** remercie le groupe socialiste pour sa proposition. Il est vrai que les refuges débordent de chatons et de chats. Néanmoins, la commune est bonne élève par rapport à ce sujet. Elle intervient déjà avec le CPAS pour la stérilisation et la nourriture. Il y a déjà une personne référente en formation au sein de la Commune. Il a vu le communiqué de presse du 3 septembre de Madame TELLIER mais il n'a pas encore eu les documents. Il propose d'abord de commencer par de la communication sur l'obligation de stériliser. D'autres choses sont déjà en cours. Le groupe ECOLO ne votera pas ce point car des réflexions sont déjà en route et on n'est pas encore assez loin dans le processus.

**Monsieur Michaël CARPIN** prend acte et fait remarquer qu'il n'y a pas beaucoup de budget.

**Monsieur Manel RICO GRAO** calcule qu'avec la prime de 1000€, si on donne 50 €, on sera vite dépassé. Il fait l'analogie avec la construction d'une maison où l'on ne commence pas avec le toit. La première chose à faire, c'est de conscientiser les gens, le projet avec les Amis des animaux, les cartes de nourrissage. On avance et en donnant une prime, on n'est pas sûr de toucher la population concernée. La stérilisation des chats errants continue.

**Madame Bénédicte POLL** reprend ce qui est déjà fait pour les chats.

**Monsieur Michaël CARPIN** trouve que la sensibilisation c'est bien mais la situation est catastrophique, la sensibilisation n'a pas fonctionné selon les contacts eus avec les Amis des animaux. Il rappelle que chacun est libre de voter.

**Monsieur Manel RICO GRAO** répond qu'il a lui aussi des contacts avec les Amis des animaux, chaque année, c'est de plus en plus grave. Mais il faut d'abord travailler sur d'autres actions sur le bien-être animal dans son sens large.

**Madame Sophie PECRIAUX** n'a pas de soucis de travailler avec le groupe.

\*\*\*\*\*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la stérilisation des chats domestiques du 15 décembre 2016 entré en vigueur le 1er novembre 2017;

Considérant les recommandations des refuges et services de protection des animaux recommandant la stérilisation des chats errants et domestiques;

Considérant le prix des stérilisations;

**Par 4 voix pour et 14 voix contre (LB, Ecolo, AC+)**

**DECIDE**

**Article unique**

**Octroie une prime de 50 euros par castration et 75 euros par stérilisation.**

#### **45. Questions orales**

11 questions pour le groupe PS, 4 pour le groupe AC+ et 1 pour ECOLO.

**Madame la Bourgmestre** cède la parole au groupe PS.

La première question est posée par Madame Sophie PECRIAUX, PS.

**Madame Sophie PECRIAUX** a une question pour Madame Muriel DONNAY par rapport à la rentrée scolaire et la situation Covid. Elle signale que l'échevine était présente vendredi à l'école et lors du dernier Collège.

La Conseillère l'avait interpellée par rapport au masque et dit qu'il était important de le porter. Plusieurs membres du personnel étaient dans un local fermé sans masque et quelqu'un a été testé positif. Dès lors, 12 membres ont été écartés. Madame PECRIAUX remercie le service Enseignement pour la grande solidarité entre les membres du personnel. Dans un mail, l'échevine affirmait que tout était en ordre pour la rentrée au niveau nettoyage, désinfection, etc. Y-a-t-il eu une note de service avec les gestes barrières ? L'échevine a-t-elle fait le tour des écoles ? Y a-t-il une note avec le nombre de personnes par local ? Pourquoi un mouvement de jeunesse a-t-il été autorisé à distribuer des flyers à la sortie de l'école ?

**Madame Muriel DONNAY** répond que par rapport au port du masque lors de la remise des prix, elle profite pour revenir dessus aussi. Elle a fait confiance au groupe des experts qui recommandait le port du masque mais ne l'obligeait pas. Concernant l'école de Familleureux, plusieurs instituteurs ont mangé ensemble sans masque. La directrice a travaillé avec deux instituteurs et sa secrétaire était présente, tous portaient le masque. Le PSE a estimé que le local n'était pas assez ventilé et donc tout le monde a été écarté. La personne positive l'a été suite à un contact avec une personne extérieure de l'école. Les autres étaient dans un local et mangeaient donc sans masque.

L'échevine remercie aussi le service Enseignement et le service Extra-scolaire. Les enseignants écartés ont donné du travail à leur remplaçant. Les enfants ont donc poursuivi les apprentissages normalement avec les autres enseignants. Le Conseiller en prévention a fait le tour des différentes écoles mais pas elle. Par contre, elle a eu un retour que tout était en ordre. Les mesures d'hygiène sont affichées dans et aux abords de l'école. Concernant les flyers, un mail autorisait le dépôt des flyers dans des caisses aux directeurs, puis distribution via les cartables.

**Madame Bénédicte POLL** explique ce que le PSE a décidé et leur interprétation fort large. Elle a d'ailleurs interpellé le Gouverneur, les services de l'AVIQ et la Fédération W/BR sur cette interprétation afin de sensibiliser. Tous les tests des instituteurs se sont révélés négatifs.

**Madame Sophie PECRIAUX** remercie l'échevine pour sa réponse et précise qu'il est important de rappeler qu'il ne faut pas distribuer de flyer.

**Madame l'échevine** la rejoint.

La deuxième question est posée par Monsieur Michaël CARPIN, PS.

**Monsieur Michaël CARPIN** a une question pour Madame Marie-Christine DUHOUX sur la Boucle du Hainaut. Il y a un an, elle est venue avec une Motion pour exiger d'ELIA toute la transparence. Il souhaite la bienvenue aux membres du mouvement citoyen. Quatre communes de la Région du Centre sont concernées, Soignies, Braine-le-Comte, Ecaussinnes et Seneffe par ce projet de ligne à haute tension qui va traverser la Commune, en la défigurant. Dans trois communes sur quatre, il a été fait appel aux forces vives autour de la table du Conseil communal pour contrer ce projet qui va impacter nos citoyens pendant des décennies. ELIA justifie la mise en place de cette ligne de 380000V, par le risque de congestion à l'horizon 2030 surtout dû à l'émergence des énergies renouvelables en provenance de la mer du Nord et du développement de la Région. Les Bourgmestres des communes de Soignies et Ecaussinnes se sont résolument prononcés contre ce projet et ils l'ont dit dans tous les journaux. Le Collège de Seneffe a écrit sur sa page internet qu'il comprend l'inquiétude légitime que suscite ce dossier et fait le choix d'une attitude volontariste et structurante pour permettre un débat constructif. Pour résumer les actions du Collège, je vais citer la mise en place d'un comité d'expert regroupant des mandataires de la majorité vu que nous n'avons pas été conviés et des fonctionnaires communaux. L'organisation d'une CCATM réservée uniquement aux membres du Conseil communal, preuve d'un manque de transparence réclamé à ELIA. Il y aura la retransmission de la vidéo d'ELIA dans la salle des mariages le 25 septembre pour les personnes intéressées. Il rappelle également la présence d'ELIA sur le marché de Seneffe le jeudi 1er octobre entre 15 et 19h et l'enquête publique qui se clôturera le 12 octobre. Il engage les citoyens présents aujourd'hui à inonder l'administration de courriers. Un groupe de citoyens a décidé de créer un groupe facebook. Ils sont inquiets pour l'impact sur la santé, de la présence d'une 2ème ligne à haute tension à côté de l'autre, pour l'impact sur le paysage rural, pour le manque d'une étude indépendante et donner l'autorisation de ce projet pourrait entraîner beaucoup d'autres. Le groupe PS comprend et rejoint toutes ces inquiétudes. Il demande à Madame DUHOUX de répondre elle-même aux questions vu que c'est de sa compétence. Pourquoi ELIA n'est-il pas venu présenter lui-même son projet lors d'un Conseil communal ? Pourquoi le Collège n'a-t-il pas mobilisé les citoyens seneffois à contester le projet d'ELIA ? Pourquoi le Collège ne s'est-il pas prononcé officiellement sur le projet d'ELIA ? Pourquoi le Collège n'a-t-il pas demandé une union sacrée avec l'opposition comme dans les autres communes ? Qui sont les fameux experts mandataires communaux ? Pouvez-vous affirmer au nom du Collège que vous êtes contre ce projet aujourd'hui en séance publique ?



**Madame Marie-Christine DUHOUX** précise qu'elle n'est pas échevine de l'aménagement du territoire mais que c'est Monsieur DUJARDIN. Nous avons fait une réunion il y a un an avec le Ministre CRUCKE et les différents bourgmestres de la région pour présenter une Motion commune. Celle-ci contestait le tracé et demandait des alternatives tels que l'enfouissement.

**Madame Bénédicte POLL** ajoute que des concertations se tiennent avec Monsieur DUJARDIN et Madame DUHOUX vu la suite du projet par un dépôt de permis. Elle explique la procédure en cours. Les avis avant le 28 septembre ne comptent pas. Le sujet touche le Collège et la Bourgmestre propose de revenir sur un sujet similaire. Un rétroacte de la ligne 150 kV Gouy-Oisquercq est fait. La commune a été en recours contre ELIA dans ce projet.

Le dossier ELIA a été déposé fin de la semaine dernière à la Commune, précédemment il y avait eu des présentations par ELIA à différents endroits. Il y avait un manque de transparence et de concertation. ELIA a déposé un 3<sup>ème</sup> tracé qui diffère des deux premiers présentés. Ce qui explique pourquoi on prend le temps d'analyser les choses en profondeur.

Madame la Bourgmestre explique les différentes demandes et précisions demandées auprès d'ELIA càd enfouissement dans le canal, des précisions pour la santé, motivation du choix du tracé, étudier des alternatives, l'impact sur l'environnement, l'agriculture.etc. Une série de démarches de fond ont été faites comme la rencontre avec le Ministre CRUCKE, demande de rendez-vous chez le Ministre BORSUS avec les autres communes, rencontre avec IDEA et les différentes communes impactées, rencontre avec la CUC. Il faut maintenant venir avec des choses construites, des contres-propositions, avec des points techniques et prendre le temps de concerter tous les avis.

Les citoyens doivent se prononcer pour le 12 octobre. Dire que l'on n'est pas d'accord n'est pas suffisant, il faut énumérer les thématiques à étudier. Il est important de privilégier un avis de qualité par rapport à de la précipitation. Il y a eu une rencontre avec les quatre communes pour désigner conjointement un expert technique et un juriste. Le rôle de la commune, dans l'instruction, est d'informer quand un permis est déposé avec enquête. D'autres campagnes seront faites pour l'information. Une présentation est prévue pour la CCATM et le Conseil communal le 15 octobre car ELIA n'avait pas de date libre avant. Il n'y a pas d'opposition que les Conseillers participent aux différentes réunions avec les experts une fois qu'ils seront désignés. On sera plus fort en exprimant les choses de manière conjointe. L'objectif général est de défendre la population.

**Monsieur Michaël CARPIN** c'est de l'urbanisme et pas de l'aménagement du territoire. Il voudrait savoir si le Collège est résolument contre le projet ?

**Madame Bénédicte POLL** répond que le Collège ne s'est pas encore prononcé sur le sujet vu que les plans sont rentrés depuis moins d'une semaine. Il n'y a pas encore eu de réunion du Collège.

**Monsieur Michaël CARPIN** précise que Soignies et Ecaussinnes se sont déjà positionnées.

**Monsieur Nicolas DUJARDIN** répond que Madame POLL a eu des réunions avec les autres intervenants et que les décisions sont prises collégialement et qu'il est bien sûr évident que le Collège discute sur le dossier.

**Madame Bénédicte POLL** réexplique le rôle de la commune et met en avant qu'elle a déjà rencontré des citoyens impactés par le projet.

**Monsieur Nicolas DUJARDIN** poursuit en indiquant que le choix fait est de ne pas faire d'effet d'annonce. Tous les membres du Collège ont été interpellés par des citoyens.

**Monsieur Eric JENET** a lui aussi une interpellation sur la ligne ELIA.

*"ELIA est une entreprise cotée en bourse qui possède un monopole quant au transport d'électricité pour le réseau à très haute tension.*

*Le système de distribution et de réseau actuel a été conçu sur base d'un système de production centralisé sur les centrales de production d'origine nucléaire ou TGV. Actuellement, les éoliennes, panneaux solaires... conduisent à des besoins de transport liés à un système décentralisé. Il faut donc envisager des nouvelles lignes à haute tension pour correspondre mieux sur le terrain aux nouveaux modes de production. ELIA est en train de négocier avec toutes les communes concernées (qui ont normalement reçu un dossier complet), une boucle du Hainaut. L'objectif est d'augmenter le flux de transport électrique dans une volonté d'amélioration du réseau mais également d'obtenir le meilleur retour sur investissement, il ne s'agit pas d'une société philanthropique.*

*Au départ, il y avait une vingtaine de tracés qui étaient envisagés entre Avelgem et Courcelles. Quel que soit le tracé envisagé, il faut à un moment ou l'autre envisager de passer par l'arrondissement du Centre.*

*Les deux tracés retenus initialement impactant notre région :*

- *Tracé Nord qui concernerait les communes de Soignies, BLC, Écaussinnes et Seneffe ;*
- *Tracé Sud qui concernerait les communes de Soignies, Le Roeulx, Écaussinnes, Manage et Seneffe.*

*Il ressort de ses informations que le tracé privilégié serait le tracé Nord, il arriverait de Marche-lez-Ecaussinnes pour entrer dans Familleureux en face de la limite de l'ancien site BASF et ensuite suivre la E19 sur la droite vers Seneffe et Arquennes et se repiquer ensuite sur la ligne à 370.000V existante à hauteur de Scoumont. A partir de là, deux lignes évolueraient alors en parallèle vers Courcelles.*

*Cela concerne l'installation de pylônes de 380.000V (très haute tension). Il n'est pas envisagé de les enterrer car cela serait très onéreux (5 à 10 fois).*

*ELIA ne souhaite pas investir de la sorte et veut minimiser les coûts. En ayant le monopole, c'est plus facile de faire ce que l'on souhaite pour un coût minimalisé. Ils envisagent de suivre principalement les voiries existantes.*

*Cela implique plusieurs soucis tels que :*

- *Visibilité ;*
- *Dépréciation des biens ;*
- *Sécurité, tant au niveau matériel (dégâts lors des tempêtes) que sanitaire (effet sur l'homme et l'environnement)*

*Ce type de projet nécessite une modification au plan de secteur et un permis unique qui va être géré par la RW, car cela concerne plusieurs communes. Nous en sommes aujourd'hui à l'étape critique de l'enquête publique mais également un avis du Conseil communal. Comme cite l'article de la DH de ce samedi 5 septembre, ELIA enclenche de grandes manœuvres de communication avec tous les moyens financiers qui sont à sa disposition.*

*Initialement, ELIA prévoyait de contacter chaque bourgmestre pour proposer une compensation aux communes de près de 400.000€/km payé en plusieurs années. Est-ce toujours le cas ? Si oui avez-vous été contacté ? Qu'est-ce qui a été proposé ?*

*Que pensez du projet ?*

*Il se justifie peut-être techniquement par rapport aux besoins d'approvisionnement à garantir, mais il ne tient pas compte de l'évolution actuelle de modes nouveaux de stockage d'énergie. Il y a actuellement de grands progrès à ce niveau (l'Allemagne est très en avance dans ce domaine).*

*On peut alors, au vu des recherches et progrès actuels, se poser la question du sens de la mise en place de tels systèmes de transport, car cela ne tient pas compte des évolutions technologiques en cours.*

*De plus, vu que la production d'énergie nucléaire va diminuer, cela va libérer des capacités de transport d'énergie. Des nouveaux projets, comme celui d'une centrale TGV sur Manage, pourrait bénéficier de ces nouvelles capacités de transport libérées par le nucléaire.*

*Le projet d'ELIA semble étonnement ne pas tenir compte du projet sur Manage...*

*Aussi, nous allons nous passer de la production nucléaire de Tihange pour permettre à la Flandre de nous vendre son énergie sans tenir compte et inclure la production TGV qui va avoir lieu en Wallonie et plus particulièrement dans la commune voisine de Seneffe, Manage.*

*Il semble que ce projet nous lie à la production de la Flandre, de la France et la Grande-Bretagne et élimine les perspectives de production en Wallonie. Dans le contexte communautaire actuel, est-ce une bonne chose que de prévoir une ligne à très haute tension qui exclut l'énergie prochainement produite chez nous mais inclus la production des éoliennes de la mer du Nord...*

*La question du sens peut intervenir à deux niveaux, le tracé, mais également la prise en compte des moyens de stockage en devenir.*

*Ne pas tenir compte de l'évolution technologique en cours, c'est investir dans des moyens de transport qui seraient prochainement obsolètes et donc dépenser l'argent du citoyen (répercussions du coût du transport sur la facture d'électricité) pour rien.*

*De plus, si on trace une ligne droite entre Avelgem et Courcelles, le tracé envisagé n'apparaît pas non plus comme étant le plus court et deux communes semblent ainsi épargnées. Paradoxalement ces communes seraient celles d'un ministre et d'un président d'arrondissement électoral.*

*Le tracé passe soit par des zones fortement urbanisées (avec densité d'habitats importante) soit au travers de zones rurales qui ne sont déjà plus légion dans nos régions.*

*Pourquoi :*

- *Ne pas suivre les lignes de chemin de fer ou la E42 ?*
- *Enterrer les lignes dans l'intérêt de non-dévaluation des biens des zones traversées, mais également de la santé de tous. En France, on recourt systématiquement à l'enfouissement des lignes HT y compris dans les zones moins urbanisées car on s'est rendu compte que cela avait également un impact sur la faune ou sur les élevages.*
- *Ne pas mettre le nouveau réseau 380.000 V au-dessus des lignes existantes ?*

*Il est en effet important pour nous :*

- *que l'impact visuel et sécuritaire soit le plus petit possible ;*
- *d'envisager au moins des tracés mixtes (parties aériennes et enterrées dans des zones plus urbanisées, dans des zones rurales d'intérêt, ou des zones où des événements météorologiques dévastateurs se sont déjà produits et ce, même si cela implique également des coûts importants)*

*Pour la santé humaine, il serait préférable de tendre vers l'enfouissement complet des lignes à très hautes tensions comme cela se pratique en France.*

*Le projet actuel ne tient compte ni de l'évolution technologique à venir ni du bien-être de l'homme et de l'animal ni d'aspects sécuritaires liés à la récurrence d'événements météorologiques.*

*A la fin de la législature précédente, le CDH a voté une note sur la mise en place des mini-réseaux. Cela répond à notre questionnement sur l'évolution technologique et le sens d'un tel projet qui ne privilégie pas l'émergence des petites concentrations de production d'énergie et les recherches allemandes sur ce sujet. Mais il ne faut pas oublier que cette option n'est pas dans l'intérêt d'ELIA qui n'est pas concerné par ce réseau de transport... Est-ce la raison pour laquelle d'autres technologies en développement ne sont pas envisagées dans les investissements pour demain. Le coût du transport étant répercuté sur la facture des citoyens, nous avons donc à défendre notre porte-monnaie.*

*Nous rejoignons les propos de François Desquenes au parlement wallon ce mercredi 2 septembre qui évoque le pot de fer (ELIA) contre le pot de terre (les citoyens et les communes). Il faut au minimum une contre-étude indépendante commanditée par la Région wallonne pour remettre les différents acteurs sur le même pied d'égalité et ne pas uniquement se fier aux conclusions d'ELIA et de ses experts...*

*La commune de Seneffe, après le vote de la motion demandant d'améliorer la communication, a-t-elle l'intention de demander à la Région wallonne avec les autres communes concernées une contre-étude indépendante comme suggéré par le député François Desquennes? La commune d'Ecaussinnes par l'intermédiaire de son échevin annonce une étude indépendante sur l'enfouissement des lignes et se prononce fermement sur le fait que le projet en état est inacceptable.*

*Qu'en est-il de votre position sur ce projet ? Le bourgmestre d'Ecaussinnes évoque « A plusieurs reprises, des membres du Collège communal d'Ecaussinnes ont rencontré le représentant d'ELIA pour ce dossier et nous lui avons demandé d'envisager d'enterrer certains tronçons, notamment à proximité des habitations et d'éviter le décrochage vers le village de Marche-lez-Ecaussinnes. Nous n'avons pas été entendus jusqu'à présent et aucune modification n'a été apportée au pré-projet.*

*Avez-vous réalisé de pareilles démarches, avez-vous tenté de négocier avec ELIA ?*

*Le bourgmestre d'Ecaussinnes évoque aussi une première réunion avec le Ministre BORSUS, en charge de l'aménagement du territoire au mois d'août. Les différents Bourgmestres des communes concernées ont pu lui faire part de leurs inquiétudes. Une nouvelle réunion aura lieu à l'initiative de la Communauté urbaine du Centre à la fin du mois. Seneffe y-a-t-il participé ? Qu'avez-vous relayé comme inquiétude au Ministre ? Le conseiller demande quelle est la position de la majorité dans ce dossier ?"*

**Madame Bénédicte POLL** rappelle les différentes étapes du dossier, à savoir :

- les communes et les citoyens peuvent poser toutes leurs questions qui seront étudiées dans le rapport d'incidence pour modifier le plan de secteur
- le dépôt de permis et une nouvelle enquête
- le permis d'urbanisme sur le positionnement des pylônes

L'objectif ce jour est de pointer les thématiques à étudier dans le rapport d'incidence et de soulever un maximum de questions sur la faune, la flore, relever les animaux particuliers, ... ELIA sera obligé de répondre à toutes les questions et de justifier les choix.

Le tracé est disponible sur BoucleduHainaut.be, en zoomant on voit par où cela passe.

Concernant une compensation, il n'y a jamais eu de proposition, c'est la première fois qu'elle en entend parler. Une explication est donnée sur la centrale TGV de Manage par rapport à la ligne Boucle du Hainaut.

Le choix du tracé n'est pas clair pour nous non plus, on sait juste qu'ELIA a décidé de suivre les infrastructures existantes.

**Monsieur Eric JENET** demande des précisions sur l'expert indépendant et sur la contre-expertise au niveau de la Région wallonne.

**Madame la Bourgmestre** explique le marché qui va être passé et la réunion avec les trois autres communes.

**Madame Joséphine NTINU MATONDO** demande des précisions sur le timing et la suite du dossier. Combien de mois, d'années ?

**Madame Bénédicte POLL** reprend le rétroplanning du dossier et rappelle qu'on est dans la phase du rapport d'incidence, il y aura ensuite la modification du plan de secteur avec l'inscription des couloirs, ensuite le permis. Le Collège n'est pas pour ni contre, maintenant, il faut soulever tous les points à étudier.

**Monsieur Michel CHARLIER** signale que la Flandre a obtenu une étude indépendante.

**Monsieur Eric JENET** précise qu'en Flandre, le plan prévoit une petite partie enfouie.

**Monsieur Michaël CARPIN** voudrait communiquer l'information qu'ELIA vient au Conseil communal d'Ecaussinnes qui se tient le 28 septembre en direct sur le site et le facebook de la commune

**Madame Bénédicte POLL** rappelle l'importance de bien lister des questions.

La troisième question est posée par Madame Amal SADELLAH, PS.

**Madame Amal SADELLAH** a une question subsidiaire pour Madame Geneviève de Wergifosse. Le CPAS de Braine-le-Comte a demandé et reçu plus de 200.000€ d'aide pour faire face à la crise Covid de la part des autorités. Le CPAS de Seneffe a fait et reçu un subsidiaire supplémentaire?

**Madame Geneviève de WERGIFOSSE** a déjà donné les chiffres au dernier Conseil du CPAS, ils ont reçu des subsides de la RW et du Fédéral. Les justificatifs doivent être rentrés pour fin d'année mais elle n'a plus les chiffres en tête.

On arrive à +/- 15.000€

La quatrième question est posée par Monsieur Silvério COCCODA, PS.

**Monsieur Silvério COCCODA** a une question pour Madame Bénédicte POLL. Pourquoi les demandes des écoles communales pour avoir des heures supplémentaires sur le temps de midi sont refusées ? Plusieurs écoles ont réclamé des heures mais toujours refusées.

**Madame Bénédicte POLL** explique la non-obligation de respecter des bulles dans les cours de récréation et les demandes étaient relatives à cela. Suivant le Code couleur de la rentrée, il n'y avait pas lieu de créer des bulles dans les cours de récréation.

La cinquième question est posée par Madame Brigitte MATHIEU, AC+

**Madame Brigitte MATHIEU** a une question pour la sécurité aux abords des sorties des écoles. A Feluy, il n'y a personne pour encadrer les enfants et pas de désignation dans les PV des Collèges.

**Madame Bénédicte POLL** répond que l'on va vérifier mais normalement il y a quelqu'un ou en tout cas l'intention est de trouver quelqu'un devant chaque école.

La sixième question est posée par Monsieur Michel SCHEYS, ECOLO.

**Monsieur Michel SCHEYS** a une question pour Monsieur Nicolas DUJARDIN. En date du 3 de ce mois, un communiqué de presse du Ministre régional ECOLO, Monsieur HENRY est paru concernant un appel à projet pour des "Communes pilotes Wallonie Cyclable". Est-ce que Seneffe compte poser sa candidature? Si oui, pour quels projets? Dans le cadre du travail engagé pour la "mobilité douce", dans l'entité, l'échevin pourrait-il nous informer de l'évolution de ce dossier ?

**Monsieur Nicolas DUJARDIN** répond que l'intention est de répondre à l'appel à projet notamment avec les rues scolaires. L'échevin explique ensuite les différents projets en cours sur la mobilité douce.

La septième question est posée par Madame Sophie PECRIAUX, PS.

**Madame Sophie PECRIAUX** a une question pour Madame Marie-Christine DUHOUX. Une équipe de foot féminine a été créée, elles sont 26 à s'entraîner, l'information a été relayée dans la presse. Des démarches doivent être faites comme créer une ASBL, s'affilier à la Fédération, etc. La Commune de Seneffe va-t-elle octroyer un subsidiaire ? Pourquoi l'équipe doit-elle payer 20 €/h ?

**Madame Marie-Christine DUHOUX** félicite la création de ce club. Il existe une convention entre le foot d'Arquennes et la balle pelote et il y a cette redevance de 20€/h. C'est dans le règlement des salles. L'échevine invite le nouveau club de se fédérer et de demander les cotisations aux personnes. Le subsidiaire est encore à discuter et à inscrire au budget.

**Madame Sophie PECRIAUX** se demande pourquoi elles n'ont pas accès à la buvette et si à l'avenir cela sera possible.

**Madame Marie-Christine DUHOUX** répond par l'affirmative et interrogera le service.

La huitième question est posée par Monsieur Eric JENET, AC+.

**Monsieur Eric JENET** a une question pour Monsieur Manel RICO GRAO. Il voudrait savoir où en est l'enquête publique pour le dossier Roosens Bétons.

**Monsieur Manel RICO GRAO** explique que le dossier est toujours à l'instruction. Différentes remarques ont été émises.

**Madame Bénédicte POLL** confirme que diverses conditions doivent être remplies avant de reprendre le dossier.

La neuvième question est posée par Madame Amal SADELLAH, PS.

**Madame Amal SADELLAH** a une question subsidiaire pour Monsieur Eric DELANNOY. Elle voudrait savoir si une dératisation est prévue. En effet, il y a des rats en face de la crèche de Seneffe, autour de la salle, etc. il est grand temps de prévoir une dératisation intensive.

**Monsieur Eric DELANNOY** explique que des citoyens viennent au service Travaux chercher du produit.

**Madame Amal SADELLAH** demande pour les endroits dans la commune comme la crèche et le canal ?

**Monsieur Eric DELANNOY** répond que le canal est sous gestion SPW

**Madame Bénédicte POLL** précise que l'on communiquera les différents endroits problématiques au service

**Monsieur Michaël CARPIN** signale que dans d'autres communes, il y a des campagnes de dératisation. Quand est-ce qu'elle a lieu à Seneffe ?

**Monsieur Eric DELANNOY** ne sait pas et va se renseigner.

La dixième question est posée par Monsieur Silvério COCCODA, PS.

**Monsieur Silvério COCCODA** a une question sur le retour des entreprises et le futur bottin.

**Madame Bénédicte POLL** explique que le service a quasi fini de transmettre les informations à Seneffe Entreprises. La brochure devrait sortir fin octobre

La onzième question est posée par Madame Brigitte MATHIEU, AC+

**Madame Brigitte MATHIEU** a une question sur le subsidiaire mis au budget 2020 pour les surveillances dans les écoles libres. On ne voit pas de désignation de personnel en août. Quel est le coût de la surveillance par rapport au subsidiaire ?

**Madame Bénédicte POLL** est étonnée car la convention est passée au Conseil communal de juin et le groupe AC+ a voté favorablement. Tous les montants et explications étaient présents dans le point de Conseil.